JEUDI 26 NOVEMBRE 1846 — VINGT-DEUXIEME ANNEE. N. 000

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : *Agnès de Méranie*, tragédie de M. Ponsard; Mlle Araldi, artiste de l'Odéon, contre M. Bocage, directeur de ce théâtre; demande en restitution du rôle d'Agnès de Méranie, ou en paiement de 50,000 francs de dommages-intérêts. — *Tribunal civil de la Seine* (4e ch.) : *Clarisse Harlowe*; droit de propriété des auteurs; droit de reproduction en feuilletons. — *Tribunal de commerce de la Seine* : *La Closerie des Genêts*, drame de M. Frédéric Soulié; question de propriété littéraire entre deux éditeurs; litispendance; M. Michel Lévy contre M. Tresse.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Tentative d'assassinat par immersion.

CHRONIQUE

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

Présidence de M. Barbou.

Audience du 25 novembre.

Agnès de Méranie, TRAGÉDIE DE M. PONSARD. — Mlle ARALDI, ARTISTE DE L'ODÉON, CONTRE M. BOCAGE, DIRECTEUR DE CE THÉATRE. — DEMANDE EN RESTITUTION DU RÔLE D'AGNÈS DE MÉRANIE OU EN PAIEMENT DE 50,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Mlle Araldi venait demander aujourd'hui au Tribunal de lui faire rendre le rôle d'Agnès de Méranie, dans la tragédie nouvelle de M. Ponsard. C'est dans quelques jours que cette œuvre, si impatiemment attendue, doit être représentée sur le théâtre de l'Odéon. On sait que Mme Dorval doit créer le rôle que réclame Mlle Araldi.

On remarque, au milieu d'un public d'élite, l'auteur de *Lucrèce*, assis auprès de M. Bocage, directeur de l'Odéon.

Mlle Araldi vient prendre place sur le même banc que son avocat, Me Léon Duval. Un voile de dentelle dérobe en partie ses traits à la curiosité dont elle est l'objet. Des cheveux blonds bouclés à l'anglaise encadrent son visage qu'animent des traits expressifs et de beaux yeux bleus. Pendant les plaidoiries sa physionomie s'anime et son teint pâle se colore et trahit les émotions qui l'agitent.

Me Léon Duval, avocat de Mlle Araldi, s'exprime ainsi :

Au printemps de l'année où nous sommes, Mlle Araldi donnait des représentations au théâtre de Rouen. Elle y jouait les rôles de *Marie Stuart*, de *Phèdre* et d'*Andromaque*, et à en juger par les recettes, au moins, elle avait le bonheur de plaire à un public qu'on cite comme difficile, quand elle reçut de M. Bocage, directeur du théâtre de l'Odéon, une communication pressante. Voici de quoi il s'agissait :

L'auteur de *Lucrèce* se décidait enfin à donner sa seconde tragédie au théâtre. Il avait assez de foi dans sa fortune pour la donner au théâtre de l'Odéon; enfin, il avait jeté les yeux sur Paris et sur les provinces, et sauf une dernière et décisive épreuve, c'était à Mlle Araldi qu'il destinait le rôle d'*Agnès de Méranie*.

Mlle Araldi était alors aussi heureuse et aussi satisfaite qu'il soit donné à une tragédienne de l'être. Elle venait de jouer à Lyon les cinq ou six chefs-d'œuvre de la scène française, et elle y avait apparemment réussi, car sa part sur les onze représentations qu'elle y a données, s'est élevée à 8,252 francs 20 centimes. Je parle pièces officielles en main. De là, elle avait été à Genève, et dans une ville au moins froide sur les spectacles, elle avait fait 12,216 francs en huit soirées. Enfin, elle commençait à Rouen le cours de quelques représentations, et quoique ce fût dans la semaine sainte, sa représentation du 5 avril avait produit une recette de 2,525, lorsque arriva le même jour la lettre qui l'appelait à Paris, de la part de M. Bocage :

« Venez, disait M. Bocage à Mlle Araldi, voilà ce dont nous sommes convenus. Vous choisirez un début dans la pièce que vous préférerez, et si vous avez du succès, comme on n'en doute pas, non-seulement vous serez définitivement engagée, mais encore vous aurez la création d'*Agnès de Méranie*.

» Recevez, etc.,

» BOCAGE. »

Mlle Araldi savait à merveille qu'elle ne trouverait pas à Paris des conditions d'argent égales à ce qu'elle recueillait à Rouen, à Lyon et à Genève. Le sage, l'intelligent, l'économe directeur de l'Odéon, ne pouvait atteindre là, mais il donnait le rôle d'Agnès de Méranie, un rôle qui est l'ambition et l'envie de toutes les femmes qui portent le diadème tragique, un rôle dans une tragédie promise, attendue, différée avec tant d'art qu'il semblerait que la muse n'est pas toujours sans quelque savoir faire. Mlle Araldi n'hésita point, elle vint à Paris, et elle signa avec M. Bocage l'engagement qui est mon titre dans ce procès. Aux termes de cet engagement, Mlle Araldi a stipulé pour elle l'emploi en chef des premiers rôles de la tragédie, et le directeur de l'Odéon s'est interdit (ce qu'il se réserve avec tous ses autres pensionnaires) de la faire déchoir à d'autres rôles de moindre portée. Le traitement a été fixé à 1,000 fr. par mois; la durée de l'engagement à une année, et le dédit réciproque en cas d'infraction au traité à 50,000 fr.

Permettez-moi de vous dire, Messieurs, qu'à l'Odéon ces chiffres sont prodigieux et qu'ils annoncent quelque grande apparition dans le ciel. Comment donc M. Bocage, devenait-il assez osé que de stipuler un traitement de 1,000 francs par mois et un dédit de 50,000 francs? C'est que M. Ponsard avait fait son choix et pris son parti; c'est que le rôle d'Agnès de Méranie avait trouvé son interprète et qu'il fallait s'assurer de Mlle Araldi par un dédit impitoyable. Mais si M. Bocage prenait ses précautions, Mlle Araldi prenait aussi les siennes. Les premières ouvertures faites à Mlle Araldi contenaient une condition fort juste, c'était qu'avant de lui livrer le rôle d'Agnès de Méranie on la jugerait dans une tragédie. Cette condition exposait Mlle Araldi à un échec humiliant, si le public, le directeur ou le poète lui étaient sévères; mais si elle réussissait dans cette épreuve, cela donnait à la tradition du rôle d'Agnès de Méranie le caractère d'un contrat irrévocable.

Mlle Araldi accepta donc, et les conventions furent ainsi rédigées :

« Mlle Araldi s'engage à débuter mardi, au théâtre de l'Odéon, dans le rôle de Phèdre. L'engagement signé par les parties est conditionnel et soumis à ce début. Si Mlle Araldi réunit les qualités nécessaires, et paraît convenable mardi à MM. Ponsard et Bocage, l'engagement contracté aujourd'hui devient définitif, le rôle d'Agnès de Méranie lui sera distribué et lui reviendra de droit. Dans le cas où Mlle Araldi ne paraîtrait pas avoir les qualités nécessaires à cette création d'Agnès de Méranie, l'engagement serait résiliable après son premier début.»

Mlle Araldi a joué en effet, le mardi, le rôle de Phèdre, et je n'ai pas besoin de dire que les deux juges étaient à leur poste. La critique était aussi au sien. (Ici Me Léon Duval cite les feuilletons du *Journal des Débats* et de *la Presse*.)

Jules Janin et Théophile Gauthier sont des autorités, ce me semble, et après eux je n'en veux pas citer, comme je le pourrais, beaucoup d'autres. C'était, en effet, la dernière indécision qui restât à MM. Ponsard et Bocage, car pour pouvoir sonder l'opinion dans la presse, ils avaient demandé vingt-quatre heures à Mlle Araldi. Mais après la ratification du succès par les feuilletons, le poète et le directeur se hâtèrent d'apporter à Mlle Araldi le rôle d'Agnès de Méranie. Voici ce rôle, et par cela seul que je le produis, je prouve que Mlle Araldi a réussi dans l'épreuve qu'on lui avait imposée. Voici d'ailleurs plusieurs billets de répétition qui démontrent que Mlle Araldi a pris possession d'Agnès de Méranie.

Malheureusement MM. Bocage et Ponsard s'y étaient pris trop tard pour mettre la tragédie nouvelle au théâtre, avant l'invasion de l'été. Le traité avec Mlle Araldi est du 12 avril; le début d'essai est du 14; les premières répétitions avaient conduit au mois de mai, il était évident que MM. Ponsard et Bocage ne risqueraient pas *Agnès de Méranie* dans la saison d'été. Car l'Odéon est un théâtre peu hanté en hiver, mais en été il n'y a que le commissaire de police et ses délégués. (On rit.) Quoi qu'il en soit, pendant que l'Odéon chômait prudemment pour laisser passer les chaleurs et la sécheresse, des rumeurs se répandirent que M. Ponsard était assidu chez Mme Allan Dorval; puis ensuite qu'il travaillait à vieillir *Agnès de Méranie*..... Oui, quelque étrange que cela soit, la chose était vraie; M. Ponsard jetait des cendres sur sa jeune flamme; il avait regret de tout ce qu'il avait mis de passion et de fraîcheur dans le cœur de sa nouvelle reine; il la voulait, comment dirai-je? plus forte, plus ample, plus mûre..... Enfin ce n'était plus Mlle Araldi qu'il lui fallait, ce n'était plus les cheveux blonds et le regard bleu; c'était..... c'était tout autre chose. Ne croyez pas que tout ceci ne soit pas parfaitement sérieux; j'ai dans les mains un journal qui a cité les passages que le poète a refroidis, ceux qu'il a vieillis de quelques années, ceux qu'il a déteints, ceux qu'il a amortis.

Alors, M. Bocage a été fort embarrassé de son traité avec Mlle Araldi, et son dédit de 50,000 francs lui a fait peur. Cela est si vrai, que dans l'origine c'est lui qui a sollicité ce procès; c'est lui qui a engagé Mlle Araldi à le traduire en justice, pensant avec raison qu'il en serait quitte pour prouver qu'il avait traité pour M. Ponsard, avec l'agrément de M. Ponsard, auquel cas la condamnation de 50,000 francs reviendrait de droit au poète. Mais, petit à petit cette droiture s'est évanouie, et M. Bocage a préféré décourager Mlle Araldi par des vexations. Dès ce moment, l'affiche n'a plus annoncé avec honneur Mlle Araldi comme la reine de la soirée; le grand Corneille en a souffert, et, par une profanation dont l'Odéon seul a jusqu'ici donné l'exemple, *Cinna* et *les Horaces* ont été affichés au-dessous de la petite pièce, après les bluettes!... Que vous dirai-je encore? Le lustre a reçu l'ordre de faire des impertinences à Mlle Araldi, et il ne se l'est pas fait dire deux fois; enfin, autant qu'il était en lui, M. Bocage a manqué de savoir-vivre. Ces avanies n'ont pas lassé la patience de Mlle Araldi, et nous voici enfin aux pieds de la justice.

Ma cause est toute simple : je produis un traité où M. Bocage, stipulant pour M. Ponsard et pour lui, s'est obligé à livrer le rôle d'Agnès de Méranie à Mlle Araldi, sous cette unique condition que la tragédienne aurait le bonheur de leur plaire dans une seule épreuve, qui était une représentation de *Phèdre*. Je prouve par le *Journal des Débats*, par *la Presse*, par *le Siècle*, par tous les feuilletons du temps, que Mlle Araldi a magnifiquement subi l'épreuve promise.

Je prouve, en outre, par le manuscrit du poète, par les billets de répétition que M. Ponsard a ratifié le contrat; enfin je prouve par l'excellent ouvrage de M. Vivien sur les théâtres, et notamment par le Traité de Vulpian, que la tradition du rôle forme entre les comédiens et l'auteur, un contrat qui ne laisse nullement le comédien à la discrétion ni à la merci du poète. S'il en est ainsi, quand le comédien ne peut arguer que de la possession du manuscrit, à plus forte raison le comédien sera-t-il dans son droit quand il justifiera qu'il a été pris à l'essai, et que la livraison du manuscrit n'est que l'exécution d'un pacte dont la condition est accomplie. En vérité, tout cela n'est que de la justice vulgaire, et s'il ne s'agissait pas d'une excommuniée, Mlle Araldi aurait déjà gagné sa cause.

Dans quel expédient M. Ponsard a-t-il donc placé sa défense?

Les poètes ont une façon toute simple de se tirer de là : elle n'est pas très humaine. Mais comme la poésie n'a rien de terrestre, elle n'y regarde pas de si près. M. Ponsard nous a donc signifié, hier soir, qu'il ne nie rien de que je vous ai dit, ni l'engagement, ni la condition, ni l'essai qui a été fait dans le rôle de *Phèdre*, ni la remise du rôle d'*Agnès de Méranie*; mais que voulez-vous? Mlle Araldi est insuffisante! elle ne me comprend pas. Elle est détestable.

Puis survient M. Bocage, qui nous signifie que Mlle Araldi ne vaut rien, qu'elle s'est tirée du rôle de *Phèdre* parce qu'il le lui a noté, hémistiche par hémistiche, qu'elle n'est pas une tragédienne, mais une danseuse, qu'elle a l'accent toscan, enfin, dernière malice, qu'elle ne *fait pas* de recettes.

Au temps où il était de bon goût d'être poli, surtout avec les femmes, on ne disait pas de ces aménités, et on n'aurait pas pu les dire. Toutes les fois qu'il y avait un démêlé entre un auteur et un comédien, c'était le premier gentilhomme de la chambre qui décidait. Il y avait à cela deux grands avantages : d'abord la décision était ordinairement très éclairée; ensuite elle était exprimée avec une grâce parfaite et avec des formes si polies qu'il n'y avait personne d'humilié. J'en conterai un exemple :

Quand Voltaire donna sa tragédie de *Rome sauvée* au théâtre, Lekain et Brizard prétendirent tous deux au rôle de Cicéron. Dans cette occasion, peut-être la seule où il ait penché contre Lekain, Voltaire préférait Brizard; mais il se garda bien de dire à Lekain qu'il ne le comprenait pas, qu'il était insuffisant, et bien moins encore qu'il était détestable : il dit que c'était le premier gentilhomme de la chambre qui distribuait les rôles, et il se récusa. Je veux citer ses paroles; elles sont de bon sens, et elles sont bien dites :

« Aux Délices, 20 janvier 1762.

» Lekain se plaint amèrement de ce qu'un nommé Brizard veut s'appeler Marc-Tulle Cicéron; Lekain prétend que c'est lui qui doit être Cicéron, mais il ne lui ressemble point du tout. Ce Cicéron avait un grand cou, un grand nez, des yeux perçans, une voix sonore, pleine, harmonieuse, toutes ses phrases avaient quatre parties, dont la dernière était la plus longue. Ce n'est point là du tout le caractère de mon ami Lekain. Je ne puis donc flatter Lekain. C'est au premier gentilhomme de la Chambre à donner les rôles. Un pauvre auteur ne doit jamais se mêler de rien que d'être sifflé..... » (On rit.)

VOLTAIRE.

Sifflé! Voilà un mot qui n'est pas fait pour M. Ponsard: non, qu'il le sache bien, et que cette amertume au moins ne se mêle pas à ce procès. M. Ponsard a déjà écrit un grand et bel ouvrage; dans les avortemens, dans le malaise d'aujourd'hui, il est l'orgueil et l'espérance des lettres. Mais qu'il souffre aussi que je le lui dise. On ne gagne rien à plaider que la tragédienne qui a joué *Phèdre*, n'est pas de force à jouer *Agnès de Méranie*.

Aussi bien, est-il vrai que Mlle Araldi mérite son malheur et tout le mal qu'on vous dit d'elle? Voyons, vous dites que M. Bocage a été obligé de lui souffler le rôle de Phèdre? Mensonge que cela! car le traité est du 12 avril et Mlle Araldi a représenté Phèdre le 14. Apparemment, ce n'est pas en deux jours que vous avez fait ce miracle. Vous dites que son accent italien est incorrigible? Mais quoi! le lendemain de la représentation de *Phèdre*, vous lui avez donné le rôle d'Agnès de Méranie; et pendant plusieurs mois vous l'avez affichée en lettres sesquipédales, comme la merveille de la tragédie. Vous n'avez songé à l'accent que depuis que Mme Dorval se porte mieux.

Vous dites enfin que Mlle Araldi ne fait point de recettes, et vous nous menacez d'un état pris sur le livre de votre caissier... Mais, là, sérieusement, est-ce que vous n'y avez pas mis bon ordre? Les directeurs de l'Odéon qui ont précédé M. Bocage sont morts à la peine, en essayant de faire un public; car les comédies de Picard, *les Vêpres siciliennes*, *les Comédiens* et *le Paria*, n'ont été que de brillantes lueurs après lesquelles tout est redevenu nuit et solitude. M. Bocage, lui, a résolu le problème : il se passe de public... Mais aussi, son premier amoureux lui coûte 100 francs par mois; son premier comique, 100 francs par mois; son premier scapin, 100 francs par mois; sa grande coquette lui coûte par an le quart de ce que Mlle Mars mettait à chacune de ses toilettes. Encore, à tout ce monde de martyrs fait-il subir les mois de chômage! Avec cela, il est clair que M. Bocage ne fait pas de recettes; il joue pour la subvention, et il fait encore un bénéfice. Voilà comment on a réussi à relever, par les libéralités du pays, les deux arts si chers à la France : le théâtre et la poésie!

Au reste, il faut être juste, M. Bocage ne réussit pas mieux en recettes que les autres, et l'administration des hospices assure, par le petit état que voici authentiquement tiré de ses livres, que M. Bocage, dans ses plus belles journées, joue communément devant 250 fr. de recette.

Me Léon Duval termine en discutant la question de droit, et il conclut en soutenant que M. Bocage ne peut sortir de son contrat que par le dédit ou en livrant à Mlle Araldi le rôle d'Agnès de Méranie.

Me Marie, avocat de M. Bocage, s'exprime ainsi :

Vous avez dans ce procès une question de droit bien facile à résoudre : Existe-t-il ou n'existe-t-il pas entre M. Bocage et Mlle Araldi un contrat qui donne à celle-ci le rôle d'Agnès de Méranie dans la tragédie nouvelle de M. Ponsard? Assurément il n'est tombé dans l'esprit de M. Ponsard ni de M. Bocage de se faire justice à eux-mêmes; ils n'ont pas pu s'adresser au premier gentilhomme de la chambre, par la raison que par suite de quelque chose comme une révolution, il n'y a plus aujourd'hui de gentilshommes.... de la chambre; mais il y avait votre justice qui ne nous manquera pas et que nous avons dû saisir.

Il est dans les habitudes de Mlle Araldi de se faire passer pour une victime des directeurs de théâtre, et en fait de procès, elle n'est pas à ses débuts. Mlle Araldi a été accoutumée de bonne heure à l'encens des flatteries les plus outrées; peut-être s'est-elle inspirée d'une biographie de sa personne, imprimée à Lyon, et publiée par un certain M. Jean Paul.

Permettez-moi de vous citer quelques passages de cette biographie écrite avec un inexprimable enthousiasme :

« Il en est, dit le biographe, de l'histoire des grands artistes comme de celle des grands écrivains. Rien de ce qui les touche ne nous est indifférent, et le plus simple événement de leur vie emprunte à la célébrité qui les entoure, à l'enthousiasme qu'ils inspirent, un charme tout particulier, un intérêt dont on ne se rend pas compte... Aussi, vous raconterons-nous l'enfance de Mlle Araldi, et allons-nous vous dire comment Mlle Araldi, ou plutôt Marie-Louise Bettoni, est devenue la grande tragédienne que nous connaissons. »

Ici le biographe de Mlle Araldi nous montre son berceau et nous fait connaître que ses parens tenaient à Milan un magasin de modes des plus brillans et des plus achalandés. Tout enfant on appelait à Milan, Marie-Louise Bettoni, *la petite merveille*. Plus tard, Salvator Taglioni vit Marie-Louise Bettoni. Salvator Taglioni était, dit le biographe, un *homme de beaucoup de génie*, il ne pouvait manquer de deviner le génie chez les autres. Par l'une des ouvertures pratiquées dans le rideau, il vit à plusieurs reprises ce qui se passait et reconnut la vérité de ce qu'on lui avait dit. Mlle Araldi avait alors quatre ans et demi, et à la voir marcher, on devinait la grande danseuse. La biographie poursuit ce ton et arrive aux débuts de Mlle Araldi comme danseuse et enfin comme tragédienne, et il dit comment elle est devenue la *rivale de Mlle Rachel* :

» Un jour, au Théâtre-Français, Mlle Araldi voit représenter *Andromaque*; le rôle d'Hermione était rempli par Mlle Rachel. Une métamorphose subite s'opère chez la rivale de Taglioni et d'Essler; elle sent en elle un feu sacré qui va la rendre l'émule de Rachel; et, de même que le Corrége, à la vue d'un magnifique tableau, s'écria : *Anch' io son pittore!* Marie-Louise s'écrie : « Et moi aussi je serai tragédienne! »

Mlle Araldi, ajoute Me Marie, dont l'avenir, comme danseuse, avait été deviné à quatre ans et demi par un homme de génie, M. Salvator Taglioni, voulut débuter, à Paris, à l'Académie royale de Musique; mais elle avait tant de talent qu'elle fut en butte aux jalousies et aux rivalités des reines de la danse. Le succès de Mlle Bettoni fut paralysé par la coalition de ses rivales. Ce fut ainsi, qu'à l'en croire, Mlle Araldi dut céder à la jalousie de Mlle Rachel, qui s'était alarmée de ses succès au Théâtre-Français. Mais, à vrai dire, Mlle Araldi a été, de chute en chute, de l'Académie royale de Musique au Théâtre-Français. Vous savez maintenant à quoi vous en tenir sur les triomphes de Mlle Araldi.

Me Marie revient rapidement sur les circonstances de l'engagement de Mlle Araldi. Dans le premier engagement, il était dit que Mlle Araldi devait jouer les premiers rôles en chef ou en partage; il n'était pas dit un mot d'Agnès de Méranie. Dans le deuxième engagement, signé le même jour, Mlle Araldi s'engage à débuter dans le rôle de Phèdre, et il est dit que le rôle d'Agnès de Méranie, dans la tragédie nouvelle de M. Ponsard, sera donné à Mlle Araldi, en cas de succès dans le rôle de Phèdre. Le début de Mlle Araldi dans Phèdre devait avoir lieu le 14 avril. Ce jour-là Mlle Araldi a eu un grand succès, je ne cherche pas à le nier. Mlle Araldi a été écrasée sous les bravos et sous les fleurs. Mais il est juste d'ajouter que Mlle Araldi s'était fait délivrer pour son jour de début 600 billets; et puis, à côté de Mlle Araldi, il y avait *le père de la débutante*, il y avait M. Araldi père, qui savait jouer son rôle à merveille. Mlle Araldi quitta la scène étouffée presque sous les fleurs.

Mais, il y avait dans la salle deux personnes intéressées au succès de Mlle Araldi : MM. Ponsard et Bocage, l'auteur et le directeur. MM. Ponsard et Bocage ne se présentaient pas à la loge de Mlle Araldi, ils réfléchissaient, ils se demandaient si Mlle Araldi jouerait convenablement le rôle d'Agnès de Méranie. C'est après beaucoup d'hésitation que M. Ponsard a dit que Mlle Araldi était *possible*. Le rôle d'Agnès de Méranie a été remis à Mlle Araldi. Cependant les débuts de Mlle Araldi continuaient. Mais comme le père de la débutante n'avait pu répéter ses moyens d'enthousiasme, le succès fut bien au-dessous du premier début. Bientôt on reconnut que Mlle Araldi était incapable de jouer le rôle d'Agnès de Méranie. Les répétitions d'*Agnès de Méranie* étaient commencées. M. Ponsard y assistait. Mais il serait impossible de vous dire de quelle façon Mlle Araldi avait pris ce beau rôle d'Agnès de Méranie. L'accent italien de Mlle Araldi avait repris tout son empire dans ce rôle d'Agnès de Méranie, ce rôle si beau qui doit couronner une seconde fois l'auteur de *Lucrèce*.

Je fais remarquer au Tribunal que très peu de temps s'est écoulé entre la remise du manuscrit et la demande de reprise de ce manuscrit.

Voici ce que M. Araldi père écrivait à M. Ponsard le 25 avril 1846 :

« Monsieur,

» Je vois que ma fille persiste à ne point céder à qui que ce soit son rôle d'Agnès; elle dit qu'elle en a le droit, et que dans ce cas, ce sera bien difficile de se jouer d'elle. Ainsi, elle se dispose à la bataille.

» Agréez, Monsieur, etc.

» ARALDI. »

Ainsi, c'est le 14 avril que Mlle Araldi a débuté dans le rôle de Phèdre, c'est le 15 que le rôle d'Agnès de Méranie lui aurait été remis, et avant le 25 M. Ponsard aurait demandé à reprendre le rôle, et M. Araldi faisait savoir à M. Ponsard que sa fille se disposait à la bataille. En effet, c'est encore là une des habitudes de Mlle Araldi, sans cesse en lutte et en débat avec ses directeurs. Son enthousiaste biographe, M. Jean-Paul de Lyon, a été effrayé lui-même de l'humeur querelleuse de Mlle Araldi. Voici ce qu'il dit à ce sujet :

« D'après ce que nous avons dit déjà plusieurs fois de la décision et de la fermeté que Mlle Bettoni (Araldi) a montrées en différentes circonstances, il serait possible qu'on lui supposât un caractère ombrageux et d'une susceptibilité qu'un rien effarouche. Il n'est donc pas hors de propos de dire ici qu'elle est au contraire bien douce, confiante et d'une humeur facile, mais que sentant sa valeur, sans pourtant en être vaine, elle a le respect, la dignité d'elle-même, et se retire plutôt que de se soumettre aux humiliations dont on s'est fait un plaisir et presqu'un devoir de l'abreuver... »

Permettez-moi maintenant de vous lire la lettre de Mlle Araldi à M. Bocage. Voici cette lettre :

Paris, 4 juin 1846.

» Monsieur,

» Je ne pensais nullement à venir jouer à Paris, lorsque, désirant à tout prix attacher à votre théâtre l'artiste que vous cherchiez pour jouer le rôle d'Agnès de Méranie, vous avez tout fait pour m'enlever à la province.

» Mon père, sous la tutelle duquel je traitais, trouvait exorbitant le dédit de 50,000 francs que vous stipuliez : vous avez eu peur que des offres plus brillantes me fissent déserter l'Odéon, et le chiffre de 50,000 francs a été maintenu.

» Trois jours après, le rôle d'Agnès de Méranie m'était délivré : je l'ai appris et répété plusieurs fois.

» Mais bientôt, alléguant que M. Ponsard, par la volonté et le concours duquel vous m'aviez engagée, avait décidé de confier Agnès à Mme Dorval, ce fait a paru vous contrarier beaucoup, si l'on en juge par les emportemens que vous manifestiez. Néanmoins, vous avez décidé que vous ne me paieriez pas; vous avez engagé mon père à vous assigner pour avoir l'occasion d'appeler M. Ponsard dans le procès. Ainsi a fait mon père. La peur ou l'irrésolution vous ont poussé bientôt à changer de système : vous vous êtes borné à demander et obtenir une remise à quinzaine.

» Le prétexte ou la raison de ceci, je ne veux pas le rechercher.

» Depuis lors, votre conduite à mon égard est devenue inqualifiable, vous avez commencé à jouer un rôle indigne, auquel je jugerai à propos d'initier le public, si vous devez plus longtemps le continuer.

» Voici l'énumération de quelques-uns de mes griefs : vous ne voulez plus que je reste en possession du rôle d'Agnès, et vous n'avez pas le courage de me le retirer officiellement.

» Si je ne joue pas Agnès, mes services vous deviennent inutiles, dites-vous, et ce serait le mobile qui vous forcerait à me demander la rupture de l'engagement, sans payer le dédit de 50,000 francs auquel vous teniez tant dans le principe. Je résiste en vous rappelant, mais vainement, aux sentimens de la plus stricte équité, le terrain du droit est dangereux, vous n'avez garde d'y asseoir vos prétentions, vous préférez avoir recours à la persécution.

» Après avoir joué à votre théâtre, en présence de M. Ponsard et d'une assemblée nombreuse et éclairée, qui m'a accueillie avec tant de bienveillance et de faveur : « M. Ponsard, m'avez-vous dit, a décidé que j'étais l'Agnès de Méranie qu'il lui fallait, » alors vous m'avez engagée à 12,000 francs. A ce prix je faisais un sacrifice d'argent, mais je le faisais en vue de l'avenir et de ma réputation, ces deux grands mobiles de tous les artistes qui prennent l'art au sérieux et veulent, comme moi, y sacrifier leur âme et leur intelligence.

» En effet, voici ce que vous avez fait depuis, et ceci est constaté jour par jour :

» 1° Le 29 mai vous me faites jouer dans les *Horaces*; 2° le 30 mai, *Phèdre*; coup sur coup les deux rôles les plus fatigans de la tragédie : vous avez juré d'épuiser mes forces; 3° mon nom figurait en grosses lettres sur l'affiche, il n'y figure plus qu'en caractères microscopiques; 4° vous me donniez des loges de service, vous les supprimez toutes, et comme vous voulez que je joue devant les banquettes, vous supprimez toutes les entrées de faveur; 5° vous défendez même à vos artistes de se placer dans la salle quand ils ne jouent pas; 6° vous allez jusqu'à insister pour que le public payant du parterre le laisse désert et se place dans les baignoires, afin que la salle paraisse déserte; 7° vous faites applaudir tous les artistes indistinctement, c'est votre droit, d'accord, ils le méritent; mais pour moi vos applaudissemens restent muets, c'est leur consigne; et je ne jouis, hélas! que des applaudissemens unanimes du public payant; que cela a dû vous faire souffrir!

» Aussitôt le délire s'empare de vous, et n'a plus de bornes. En présence de tant de méchancetés, je reste calme et ne m'occupe que de mes rôles; la démoralisation ne m'atteint pas, et voilà que vous bondissez de fureur. Qu'allez-vous donc faire? Vous me dites : « Voici le rôle d'*Arsinoé*, de *Nicomède*, apprenez-le vite, vous le jouerez dans dix jours. — Soyez tranquille, Monsieur, je le jouerai avec le même dévoûment que si j'étais payée pour vous rendre des services. »

» Vous m'écrasez de répétitions, vous menacez mon père, mon tuteur, de le consigner à la porte du théâtre, que sais-je?

» Vous vous trompez, Monsieur.

» A l'égard d'un homme, je ne sais comment il faudrait qualifier tant d'incroyables actions, voulez-vous dire de quel nom il faut les appeler, quand tant de persécutions s'adressent à une femme?...

» Vous avez déjà contre vous l'opinion de mes camarades, et vos intérêts souffrent encore plus que les miens. Il est vrai que votre subvention s'élève à 100,000 francs, et que vous vous croyez libre de les sacrifier aux intérêts du théâtre, autrement importans que vous paraissez le comprendre.

» Voulez-vous savoir l'opinion du public, notre juge?

» Placez-vous dans un coin de la salle un jour de représentation, vous saurez bientôt ce qu'il pense de tout cela, et quel jeu vous jouez avec lui! Alors, j'en suis certaine, s'il vous reste quelque bon sens, vous ne tarderez pas à renoncer au rôle indigne que vous jouez, vous, artiste comme moi, vous, directeur privilégié d'un théâtre où tout doit être équitable et digne.

» Je termine, Monsieur, en vous annonçant que si un tel état de choses doit continuer, j'appellerai les Tribunaux à juger si vous exécutez vos obligations envers moi avec la même loyauté que j'accomplis les miennes envers vous. Toutefois,

avant d'en arriver à cette extrémité, vous ne trouverez pas mauvais que je sollicite du ministre une audience pour lui exposer les faits dont j'ai tant à me plaindre.

» J'ai l'honneur, etc.

» Louise ARALDI. »

A qui Mlle Araldi fera-t-elle croire que M. Bocage ait eu recours aux moyens qu'elle indique pour transformer l'Odéon en désert; mais ce qu'il y a de certain, c'est que pendant que Mlle Araldi jouait, les recettes de l'Odéon se sont élevées parfois à 71 francs. Ainsi, ce grand talent, cette sublime tragédienne jouait devant un public payant 71 francs.

Nous avons attendu le procès dont Mlle Araldi nous menaçait jusqu'au mois de septembre. Peut-être espérait-elle que le rôle d'Agnès de Méranie lui serait rendu, et pourtant elle n'ignorait pas que ce rôle avait été donné à Mme Dorval.

Est-il vrai de dire que pour mettre le rôle entre les mains de Mme Dorval, M. Ponsard ait été obligé de vieillir le rôle?

Mon adversaire a dans les mains le rôle d'Agnès de Méranie. Plus tard, à la représentation, il pourra comparer le manuscrit qu'il a dans les mains et le rôle tel qu'il sera joué par Mme Dorval; il applaudira ce rôle et il reconnaîtra qu'il a été dans l'erreur en affirmant que le rôle d'Agnès de Méranie a été changé.

Vous demandez à M. Bocage de vous payer un dédit de 50,000 fr. ou de vous rendre le rôle d'Agnès de Méranie? Il faut savoir avant si M. Bocage est engagé envers Mlle Araldi?

Me Marie soutient que le droit de distribuer un rôle appartient exclusivement à l'auteur de la pièce. Si MM. Ponsard et Bocage ont retiré à Mlle Araldi le rôle d'Agnès de Méranie, c'est que l'intérêt de l'auteur et du directeur commandaient de reprendre un rôle que l'artiste ne pouvait soutenir. Il termine en soutenant qu'il n'y a pas eu d'obligation personnelle de la part de M. Bocage envers Mlle Araldi, et que la demande de celle-ci doit être rejetée.

Me Durand-Saint-Amand, avocat de M. Ponsard, s'exprime ainsi :

Les explications que vous venez d'entendre pourraient me dispenser de présenter la défense de M. Ponsard. Cependant M. Ponsard n'éprouve aucune espèce d'hésitation à vous donner le récit complet, sincère, de toutes les circonstances qui l'ont amené à reprendre le rôle d'Agnès de Méranie, qui, dans le principe et pour un instant, avait été confié à Mlle Araldi. Le talent et le caractère de M. Ponsard me commandent de parler avec une extrême réserve de ses premiers pas dans la carrière comme auteur dramatique. Si je rappelle en ce moment l'éclatant début de l'auteur de *Lucrèce*, c'est que M. Ponsard éprouve le besoin de reporter aux artistes de l'Odéon une part du succès qu'il a obtenu; c'est que dans cet hommage de reconnaissance vous allez trouver la clé de la conduite de M. Ponsard.

Vous n'ignorez pas à qui M. Ponsard a dû la création du rôle de Lucrèce. Aussi, M. Ponsard, qui pouvait légitimement espérer que la première scène française lui ferait bon accueil, s'est adressé à la seconde scène, qui lui avait valu son premier succès. Il a voulu confier le rôle d'Agnès de Méranie à l'artiste dont le grand et énergique talent avait créé le rôle de Lucrèce. Ce fait ne peut être révoqué en doute. Mais, il est arrivé qu'après avoir reçu le rôle d'Agnès de Méranie, Mme Dorval a été frappée par une maladie des plus graves et des plus inquiétantes. Il a fallu interrompre les répétitions. Cependant, plus tard, il a fallu satisfaire la juste et légitime impatience du directeur qui était désireux d'obtenir un succès. Quant à M. Ponsard, il n'y avait pas d'hésitation. Pour lui, Mme Dorval était Agnès de Méranie. M. Ponsard voulait attendre. Mais à côté de la volonté et du désir de M. Ponsard il y avait les droits de l'entreprise théâtrale, les droits du directeur de l'Odéon; et quand M. Bocage disait : Je veux représenter Agnès de Méranie, je veux comme directeur m'associer à la représentation d'un chef-d'œuvre, c'était une ardeur que M. Ponsard ne pouvait réprimer. C'est alors qu'il fut convenu que puisque Mme Dorval ne pouvait jouer le rôle, elle serait remplacée.

Est-ce que Mlle Araldi est l'artiste sur laquelle les regards se sont immédiatement portés? C'est ici que se place un incident que je passerais sous silence s'il n'en devait pas résulter un hommage pour un artiste de talent. A défaut de Mme Dorval, c'est Mlle Naptal qui devait jouer le rôle. Déjà elle l'avait reçu; elle avait commencé à l'étudier et cependant le rôle lui a été repris. En vous apprenant ce fait, je ne veux déprécier en quoi que ce soit le talent de Mlle Naptal, qui a eu ses succès comme Mlle Araldi a eu les siens. Mais Mlle Naptal a compris ce que Mlle Araldi n'a pas voulu comprendre, que le rôle d'Agnès de Méranie ne lui convenait pas. Mlle Naptal n'a pas songé à élever la prétention que soulève Mlle Araldi, à savoir que la remise du rôle constituait le droit de le jouer. Mlle Naptal, spontanément, honorablement, a remis le rôle d'Agnès de Méranie. C'est alors que pour satisfaire l'impatience de M. Bocage, il a été question d'une autre artiste, et que M. Bocage a proposé Mlle Araldi, dont il avait vanté le talent à M. Ponsard. Il avait été convenu que M. Ponsard verrait Mlle Araldi, qu'il l'entendrait et la jugerait, et que si Mlle Araldi lui convenait, elle jouerait le rôle d'Agnès de Méranie.

On vous a parlé du début de Mlle Araldi à l'Odéon dans le rôle de Phèdre; on vous a dit les bravos qui l'avaient accueillie, les couronnes qui avaient été jetées à ses pieds; mais je demanderai à Mlle Araldi si ce début a enthousiasmé M. Ponsard.

Phèdre venait de finir. Mlle Araldi se retire dans sa loge, son père est auprès d'elle, ses amis la félicitent, elle est presque étouffée sous les fleurs : l'auteur d'*Agnès de Méranie* seul ne vient pas. Quoi! il ne vient pas se joindre à l'exaltation du triomphe de Mlle Araldi, il ne vient pas déposer le rôle d'Agnès aux pieds de cette sublime artiste! Voici ce qui se passait :

Pendant que Mlle Araldi, retirée dans sa loge, s'enivrait de l'encens des louanges et des bravos retentissant encore à son oreille charmée, M. Ponsard était assis dans le cabinet du directeur. Il était inquiet de confier le rôle d'Agnès à Mlle Araldi; il hésitait, il refusait de se prononcer; il déclarait qu'il n'avait pas d'opinion, parce qu'il ne voulait pas nuire à l'engagement de Mlle Araldi. Que faisait Mlle Araldi? Elle envoyait message sur message; elle demandait que le rôle d'Agnès de Méranie lui fût donné. Enfin M. Araldi vint avertir que sa fille allait se retirer, et on laissa Mlle Araldi se retirer. M. Ponsard avait remis au lendemain. La nuit porte conseil.

Le lendemain matin, M. Ponsard, encore hésitant, laissa tomber cette parole, seul engagement qu'il ait contracté un instant vis-à-vis de Mlle Araldi : « Oui, elle est possible. » Il a cédé à une sorte de contrainte, et s'est rendu aux supplications de M. Bocage, qui pressait les répétitions d'*Agnès de Méranie*. Enfin la pièce se répète. M. Ponsard assistait aux répétitions. Quelle a été sa tenue pendant les répétitions? M. Ponsard s'est renfermé dans un triste mutisme. Mlle Araldi était si loin d'Agnès de Méranie que l'auteur ne reconnaissait plus sa pièce. Je demande à Mlle Araldi si cela est vrai?

Que Mlle Araldi et son père nous disent s'ils ne se sont pas inquiétés de ce silence extraordinaire, si M. Araldi, dont la sollicitude paternelle est si grande, ne s'est pas écrié à ce sujet, s'adressant à M. Ponsard, qu'il s'étonnait de ne le voir ni approuver ni blâmer. Qu'a répondu M. Ponsard? « Ce n'est pas pour Mlle Araldi que j'avais écrit le rôle, c'est pour Mme Dorval. Je voulais qu'Agnès de Méranie parût sous les traits de l'artiste qui a créé Lucrèce. Je n'ai qu'un désir, qu'une pensée, c'est que Mme Dorval crée le rôle d'Agnès de Méranie. »

Me Durand-Saint-Amand revient sur les circonstances qui ont déterminé M. Ponsard à reprendre le rôle à Mlle Araldi dont la bouche italienne ne pouvait dire les vers d'*Agnès de Méranie*. Par bonheur, dit Me Durand-Saint-Amand, et pour le bonheur des admirateurs de l'art dramatique, Mme Dorval est revenue à la santé. Elle a repris le rôle qui lui était destiné. C'est elle qui va le créer et aucun jugement, nous le pensons, ne l'empêchera de le jouer.

Me Durand-Saint-Amand combat la doctrine qui consiste à soutenir que la remise d'un rôle de la part d'un auteur à un artiste constitue un engagement qui lie l'auteur à jamais. Il déclare qu'il doit démentir une allégation produite au nom de Mlle Araldi. Il n'est pas vrai, dit-il, que le rôle d'Agnès de Méranie ait subi le plus léger changement. Quand mon adversaire vous a dit avec un malin plaisir quelle métamorphose le rôle d'Agnès avait dû subir pour passer des mains de la jeune Mlle Araldi dans celles de Mme Dorval, il a cédé à la fantaisie d'attaquer une personne absente pour lui reprocher d'avoir quelques années de plus que Mlle Araldi.

Me Durand Saint-Amand termine en rappelant que le précédent tiré de l'affaire de Mlle Maxime, à propos de la pièce des *Burgraves*, ne peut être invoqué par Mlle Araldi. Mlle Maxime a compris qu'il était impossible de nier qu'un auteur avait le droit de retirer un rôle à l'artiste qui l'avait reçu. Mlle Araldi aurait dû suivre l'exemple de Mlle Maxime; elle aurait dû comprendre qu'elle ne peut avoir d'autre juge que l'auteur de la pièce.

Me Léon Duval : Un mot encore au sujet des inexactitudes qu'on m'a reprochées. On prétend que c'est par plaisir que j'ai dit que le rôle d'Agnès de Méranie, en passant des mains de Mlle Araldi dans celles de Mme Dorval, avait été mutilé, déteint, amoindri. M. Ponsard a un ami ardent dans *la Presse*, et dont, sans doute, il ne réfutera pas les paroles. Il serait bien ingrat!

Voici ce que disait *la Presse* dans son numéro du 8 novembre :

« Les corrections d'*Agnès de Méranie* l'absorbent tout entier. L'héroïne de cette pièce, le personnage qui donne son nom au poème, est une sorte d'ingénue noble, une véritable Agnès en cothurne, et M. Ponsard a senti que pour approprier ce rôle à l'âge et au talent de Mme Dorval, il était nécessaire d'y apporter quelques modifications. Il eût été difficile, par exemple, à cette éminente actrice, de débuter ainsi dans la pièce :

Bonjour, doux sire, à mon dommage,
Vous avez cette fois, tardé plus que d'usage.
. . . . . .
Ah! que dites-vous là, quand vous parlez ainsi,
De votre pauvre Agnès, vous n'avez nul souci.

Et de la terminer par ces mots : (Elle meurt.)

Je m'en vais cette fois. O ma pauvre famille!
O mon petit garçon, ô ma petite fille!

Il y avait même dans les vers suivans, qui sont fort beaux, une teinte de grande jeunesse et de grande poésie, qu'il était besoin de calmer par des tons plus graves :

. . . . . Il est dans mon Tyrol
Des bords hospitaliers, plus que ce triste sol,
O mes bois, mes vallons, ma campagne connue,
Comme je guiderais chez vous ma bienvenue!
. . . . . .
Et quel bonheur d'entendre à son bras suspendue
La lointaine chanson tant de fois entendue.
Hélas! ce n'est qu'un rêve! Il ne saurait pas lui
Oublier dans l'amour un trône évanoui.
Que vais-je imaginer? Un manoir d'Allemagne,
Les chants tyroliens, la paix de la campagne...
. . . . . .

Après une réplique de Me Marie, M. l'avocat du Roi Mongis déclare s'en rapporter à la prudence du Tribunal.

Le Tribunal remet l'affaire à vendredi pour prononcer son jugement.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e chambre).

Présidence de M. Perrot.

Audiences des 24 et 25 novembre.

Clarisse Harlowe. — DROIT DE PROPRIÉTÉ DES AUTEURS. — DROIT DE REPRODUCTION EN FEUILLETONS.

Cette affaire, qui, entre autres questions, soulevait celle de savoir si le cessionnaire d'une pièce de théâtre a le droit de la publier en feuilletons par la voie des journaux, se présentait dans des circonstances que nous avons déjà fait connaître.

Me Crémieux s'est présenté dans l'intérêt de MM. Michel Lévy frères, et a exposé ainsi les faits de la cause :

Messieurs, ce procès présente deux questions à juger; l'une qui se rapporte plus spécialement aux personnes pour qui je plaide, l'autre qui présente un intérêt plus général et touche aux droits des auteurs sur leurs œuvres : il s'agit d'interpréter un contrat et de savoir si des personnes qui n'y ont point comparu en personne, qui n'y sont point partie, peuvent être liées par les stipulations d'un seul de leurs co-intéressés, et jusqu'où peut s'étendre le droit de propriété littéraire? En d'autres termes : un traité fait avec l'un des co-auteurs d'un ouvrage dramatique engage-t-il tous les collaborateurs du même ouvrage? Et, de plus, le droit d'imprimer, de vendre et de publier cet ouvrage, comporte-t-il un droit absolu de publication, quel que soit d'ailleurs le mode de publication qu'on veuille choisir? Et l'éditeur pourrait-il, par exemple, publier l'œuvre dont s'agit en feuilletons dans les colonnes d'un journal? Telles sont, Messieurs, les questions du procès, questions nées du fait que je dois vous faire connaître, toutes de droit pur, et sur lesquelles la qualité des personnes également honorables qui figurent dans le procès ne doit avoir aucune influence, nous nous hâtons de le déclarer.

De quoi s'agit-il donc dans la cause? D'un traité intervenu entre M. Dumanoir, homme de lettres, et MM. Michel Lévy frères, éditeurs; ce traité, qu'il faut mettre d'abord sous vos yeux, car c'est la pièce capitale au procès, en voici les principales dispositions :

« Entre, etc.,

» Il a été convenu ce qui suit :

» M. Dumanoir vend à MM. Michel Lévy frères, qui l'acceptent, la propriété exclusive du droit d'impression, de publication et de vente de toutes les pièces de théâtre qu'il fera représenter sur les différens théâtres de Paris pendant l'espace de cinq années.

» Cette vente est faite moyennant la somme de 100 francs par acte, que MM. Michel Lévy frères remettront à M. Dumanoir (en espèces) le lendemain de chaque première représentation, et sur la remise du manuscrit.

» Il est bien entendu que pour toutes les pièces que M. Dumanoir fera en collaboration avec des auteurs qui auront un traité moins avantageux avec MM. Michel Levy frères, il aura droit à l'exécution de son traité pour sa part.

» Toutes les pièces que M. Dumanoir fera seul ou en collaboration entreront dans le présent traité, moins toutefois celles faites avec M. Scribe, que M. Dumanoir ne veut pas engager avec lui.

» M. Dumanoir aura le droit de préférer à son traité celui de tel autre de ses collaborateurs qui aurait un traité avec MM. Michel Lévy frères; cette réserve n'est faite que pour les pièces où M. Dumanoir serait en collaboration avec des auteurs qui auraient un traité particulier avec MM. Michel Lévy frères, et dans ce cas seulement. »

Comme le Tribunal peut le voir, les intérêts de M. Dumanoir sont parfaitement sauve gardés dans ce traité. Ainsi, il se réserve le droit de publier ses œuvres complètes, et se ménage de cette manière le moyen de reprendre son droit absolu de publication qui ne se trouve aliéné qu'en partie au profit de MM. Michel Lévy frères. Le Tribunal a pu remarquer aussi que ce traité prévoit et s'applique au cas où M. Dumanoir ferait des pièces avec des collaborateurs. J'ai besoin d'expliquer ceci au Tribunal; depuis quelque temps les auteurs, qui ont bien le droit de tirer le meilleur parti de leurs œuvres, sont devenus plus prévoyans, plus exigeans qu'ils ne s'étaient montrés jusqu'ici.

Autrefois, la négligence, l'abandon en quelque sorte des intérêts matériels était le caractère distinctif des littérateurs, comme il est encore aujourd'hui celui des artistes. Mais depuis quelques temps, je le répète, il en est tout autrement. J'ai là une masse de traités faits par mes cliens avec des hommes de lettres; en voilà douze, et j'en ai d'autres encore. MM. Michel Lévy frères ont traité avec ce grand nombre de littérateurs à peu près aux mêmes conditions qu'ils ont faites avec M. Dumanoir. Voici comment se font en général les traités; celui qui traite le fait ou pour la totalité de ses œuvres ou pour une seule pièce; s'il traite pour la totalité de ses œuvres, on ne manque pas d'insérer la clause relative aux collaborateurs; s'il stipule pour une seule pièce, on se borne à mettre ceci : M....., vend à MM. Michel Lévy frères, qui acceptent la propriété exclusive du droit de publication de tel ouvrage. Un seul auteur signe toujours ces traités; pas de collaborateur qui signe jamais, aussi est-on dans l'usage d'appeler cette signature, la signature du chef de file. Tel est l'usage constant et M. Dumanoir, dans son traité, ne fait d'exception que pour M. Scribe seul, et n'excepte aucun autre des collaborateurs qu'il pourra avoir.

Ainsi, au nombre des pièces de M. Dumanoir, il en est une qui s'appelle *le Sport et le Turf*, et qui a été représentée sur le théâtre des Variétés; elle est de MM. Dumanoir, Clairville et Siraudin; conformément aux traités de MM. Dumanoir, le manuscrit en a été livré à MM. Michel Lévy frères qui en ont payé le prix; de qui est signée la quittance, de M. Dumanoir tout seul?

Ceci dit, j'arrive à ce qui touche directement au procès. Le roman de *Clarisse Harlowe* a paru refondu par M. Jules Janin, et purgé des longueurs qui le déparaient dans l'original, il a obtenu un grand succès. Comme à l'ordinaire, on a voulu exploiter le succès, et tirer de l'œuvre nouvelle tout le parti possible. MM. Dumanoir, Clairville et Guillard, se sont réunis; ils ont fait la pièce de *Clarisse Harlowe* qui attire chaque soir la foule au Gymnase, et dans laquelle un talent considérable a éclaté, c'est du talent de Mlle Rose Chéri que je veux parler. Le lendemain de la première représentation, MM. Michel-Lévy frères, se sont présentés chez l'un des auteurs, M. Dumanoir, et ils ont payé, pour l'acquisition du droit de publication, le prix convenu aux termes de leur traité. Quittance a été donnée; comme toujours elle a été signée par le chef de la collaboration; je dis comme toujours, et je ne veux pas que le Tribunal puisse conserver des doutes sur ce point. Ainsi, pour le *Docteur noir*, ce drame en 7 actes de MM. Anicet Bourgeois et Dumanoir, qui a obtenu un si grand succès à la Porte-St-Martin, le prix de l'acquisition a été payé par MM. Michel Lévy frères, et le reçu n'a été signé que par M. Anicet Bourgeois seul.

Mais quoique nous ayions payé pour *Clarisse Harlowe*, on nous refuse le manuscrit. Pourquoi? en voici la raison.

Depuis quelque temps, une industrie nouvelle s'est posée à côté de la noble industrie des auteurs. On a pensé que la publications des romans dans les journaux quotidiens pourrait être utile et qu'il pouvait y avoir là un élément nouveau de succès; la politique a ses avantages, mais elle a aussi ses inconvéniens; elle peut plaire à certains esprits sérieux, mais il en est d'autres qu'elle fatigue. On a publié des romans dans les feuilletons pour attirer de nouveaux abonnés; on les a publiés longs pour les retenir aux époques de *réabonnemens*. Puis on a pensé qu'il y aurait un certain avantage à publier des pièces de théâtres; on l'a fait pour deux motifs : le premier pour protester contre certaines chutes; pour donner à l'auteur d'une pièce qui n'obtient pas de succès le moyen d'appeler du jugement porté par le public de la première représentation à un public moins restreint et plus éclairé, et c'est ainsi qu'une pièce qui n'est pas restée au théâtre mais qui contenait des beautés réelles de versification, la tragédie de *Judith* a été publiée en feuilletons et que le public a pu apprécier le mérite de cet ouvrage. Pour les pièces qui réussissent, les avantages de ce mode de publication ne sont pas moins évidens; quand on a lu une bonne pièce, l'envie de l'aller voir est bien plus grande. Cela est vrai pour une pièce en un acte; si elle en a plusieurs et qu'elle plaise, on veut la voir avant d'en avoir achevé la lecture, et je ne comprends pas, pourquoi les auteurs s'opposeraient à un mode de publication, qui ne peut être qu'avantageux pour eux et leur offre un moyen d'arriver plus sûrement au but unique qu'ils se proposent, celui d'assurer à leurs œuvres la plus grande publicité possible. Du reste, beaucoup de pièces déjà ont profité de ce mode de publication. C'est ainsi qu'on a publié d'abord la *Judith*, de Mme de Girardin, *le Tricorne enchanté*, *la Famille Poisson* et *le Docteur noir*; et cela n'a pas nui que je sache au succès de ce dernier ouvrage, dont les représentations n'ont été interrompues que par le départ de Frédérick-Lemaître, et recommenceront probablement à son retour sans cesser d'être aussi fructueuses pour le théâtre.

Eh bien! en 1846 *le Constitutionnel* publia un spécimen de ce qu'il serait à l'avenir, et il promit la publication d'un magasin théâtral consacré à la reproduction des pièces de théâtre. Au nombre des pièces qu'il devait offrir à ses lecteurs, il annonça notamment la publication de *Gentil-Bernard*, de Dumanoir, qui eut lieu quelque temps après. Est-ce que ce dernier a ignoré cette annonce? est-ce qu'il s'est opposé à cette publication? Non; il en a lui-même tiré profit. Il était abonné au *Constitutionnel*, eh bien, il a cessé son abonnement parce qu'il a eu son épreuve gratuite, qui lui a été envoyée en qualité de collaborateur du journal, sur la demande de M. Michel Lévy. Ainsi nous annonçons que nous avons traité avec *le Constitutionnel* pour la publication de quelques pièces, et notamment pour *Gentil-Bernard*.

Maintenant paraît *Clarisse Harlowe*; elle obtient un grand succès; on veut la publier dans *le Constitutionnel*; les auteurs s'y opposent. Ils prétendent tirer un profit de cette publication. Je ne les blâme pas. Je déclare, au contraire, que toutes mes sympathies sont acquises à la propriété littéraire, et que je ne suis disposé à contester aux hommes de lettres aucun des moyens légalement permis de tirer profit de leurs œuvres; ce n'est donc pas un ennemi des auteurs et de la littérature qui parle ici. Mais il faut voir si dans l'espèce, les auteurs qui ont traité avec nous pour des pièces à faire, peuvent revendiquer un pareil droit, car tel est le caractère de la prétention actuellement soumise au Tribunal.

Entrant ici dans l'examen de la procédure suivie entre les parties, Me Crémieux indique qu'à la requête de ses cliens une sommation a été faite à M. Dumanoir d'avoir à livrer le manuscrit de *Clarisse Harlowe*, dont il avait déjà touché le prix; que M. Dumanoir a répondu à cette sommation en notifiant à MM. Michel Lévy frères une signification émanée de ses deux collaborateurs, MM. Clairville et Guillard, et dans laquelle ces messieurs déclarent s'opposer à la remise du manuscrit; que, plus tard, offre a été faite à MM. Michel Lévy, au nom des trois auteurs, de leur livrer la pièce, mais à la condition qu'elle ne serait publiée que dans les termes des conventions intervenues entre eux, c'est-à-dire qu'elle ne paraîtrait pas en feuilleton dans *le Constitutionnel;* que, plus tard, un jugement par défaut, mais dont on est convenu de ne tenir aucun compte, a été rendu entre les parties.

Ainsi donc, continue l'avocat, on ne voulait pas que nous publiions *Clarisse Harlowe* en feuilleton, et c'est là la véritable question du procès, car je ne pense que nous ayons à discuter sérieusement celle de savoir si M. Dumanoir a pu valablement traiter pour ses collaborateurs. Or, pendant que la procédure, que je viens d'indiquer, se suivait, il s'est passé certains faits qu'il est bon de faire connaître au Tribunal. MM. Clairville et Guillard, qui ne voulaient pas laisser publier *Clarisse Harlowe* dans les colonnes d'un journal, au mépris de notre traité avec M. Dumanoir, et bien que nous ayons acheté et payé le droit de publier leur ouvrage, l'ont fait imprimer et mis en vente chez Tresse, libraire, galerie du Palais-Royal. Nous avons aussitôt fait pratiquer une saisie. Mais des 2,000 exemplaires qui avaient été mis en vente, il n'en restait plus que six qui ont été saisis par nous; et le lendemain dans la *Gazette Théâtrale* paraissait un magnifique plaidoyer dans l'intérêt de MM. Clairville et Guillard.

Quelques jours après, une nouvelle annonce, insérée dans la *Revue du théâtre*, indiquait la mise en vente de l'ouvrage chez le même libraire. Cette fois encore, nous avons fait pratiquer une nouvelle saisie, et 3,000 exemplaires ont été saisis. Que le Tribunal ne pense pas cependant que nous avons empêché, d'une manière absolue, la représentation de *Clarisse Harlowe*, elle a fait le tour du monde; j'ai là la note des lieux où elle a été jouée. Elle a été représentée à Laval, à Angers, à Alençon, au Havre, à Bordeaux, à Bruxelles, à Saint-Pétersbourg, où elle a trouvé pour interprète Mlle Plessis, ce qui n'empêche pas que nous n'ayons un procès à soutenir contre nos adversaires, qui prétendent que nous leur avons porté un grave préjudice en empêchant de jouer *Clarisse Harlowe* en province.

Me Crémieux examine ensuite les deux questions du procès, et soutient que, conformément à l'usage, la signature de l'un des auteurs a pour effet d'obliger tous ses collaborateurs; et que la cession, sans restriction, du droit exclusif d'imprimer, publier et vendre une œuvre dramatique, comprend le droit de la faire paraître en feuilleton ou dans les colonnes d'un journal.

Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Dumanoir : Messieurs, la question que soulève ce procès a la plus haute importance, d'abord pour la dignité des lettres, puis pour l'intérêt matériel de ceux qui les cultivent; elle est très simple; je m'attacherai donc à la présenter dans sa simplicité, je la déparerai des ornemens étrangers à l'aide desquels il a plu à mon adversaire de la déguiser. Elle a pu aussi vous paraître obscure; simplement présentée, elle vous paraîtra résolue.

Voici les faits ;

M. Dumanoir est l'un des auteurs les plus féconds, et pour ne pas dire davantage, des plus heureux de ce temps-ci. Je ne vous donnerai pas la nomenclature des pièces couronnées de succès qu'il a données aux divers théâtres, il me suffira de vous dire qu'il a fait jouer, sur le théâtre des Variétés, *la Semaine des Amours;* à la Porte-Saint-Martin, *Don César de Bazan;* au Palais-Royal, *les Premières Armes de Richelieu*. Suivant l'usage, il vendait ses pièces au premier éditeur qui se présentait. Ce n'était pas une affaire d'argent. Les pièces de théâtre vendues à l'éditeur rapportent peu; elles sont imprimées parce qu'il est nécessaire qu'elles le soient pour l'utilité des théâtres.

En 1846, M. Michel Lévy, éditeur, qui désirait avoir le monopole de la publication des œuvres dramatiques, se présenta à M. Dumanoir et lui proposa de faire un traité général pour les pièces qu'il ferait représenter à l'avenir; il est inutile de donner les détails de cette entrevue; je dirai seulement que M. Dumanoir n'avait pas recherché ce traité et qu'il ne fit que céder aux sollicitations pressantes de M. Lévy. Le contrat fut signé. Dans ce traité, il y a deux choses sur lesquelles j'appelle plus particulièrement l'attention du Tribunal, parce que là est tout le procès. La première est ainsi conçue :

« Art. 1er. M. Dumanoir vend à MM. Lévy frères, qui l'acceptent, la propriété exclusive du droit d'impression, de publication et de vente de toutes les pièces de théâtre qu'il fera représenter sur les différens théâtres de Paris pendant cinq années. »

A la suite de cette condition il s'en trouve une autre : M. Dumanoir s'engage pour lui et ses collaborateurs. Il n'en excepte qu'un seul, M. Scribe, non pas parce que M. Scribe est un *chef de file*, ainsi que l'a appelé l'adversaire, mais par cette autre raison que M. Scribe lui-même était lié par un traité de la même nature. Voilà les conventions arrêtées le 1er mai 1846 par M. Dumanoir.

Cependant, à cette époque, un livre venait de paraître, livre dont je serais heureux de faire l'éloge, si cela m'était permis, mais qui m'a été dédié avec de si nobles sentimens, avec de si bienveillantes paroles, que j'éprouve quelque embarras à en parler.

Jules Janin, considérant ce qu'avaient rêvé des esprits sérieux, suivant en cela les inspirations et les conseils de Jean-Jacques et de Villemain, avait pensé à donner une vie nouvelle, un intérêt nouveau à un chef-d'œuvre, à la Clarisse Harlowe de Richardson; il avait voulu concentrer dans un plus petit nombre de pages l'intérêt si puissant que Richardson avait égaré dans un grand nombre de volumes; son livre avait eu un grand et légitime succès.

Le théâtre vit de ses succès, qu'il s'approprie noblement; ce qui attire l'attention, ce qui soulève l'intérêt, il s'en empare et il l'exploite; c'est ce qui arriva pour Clarisse Harlowe; M. Dumanoir, en collaboration avec MM. Clairville et Guillard, s'empara du sujet et donna sa pièce au théâtre du Gymnase; elle y fut représentée le 5 août et y obtint un grand succès; le talent des auteurs fut secondé par le talent d'une comédienne qui n'avait pas encore révélé toute sa puissance et ne s'était pas encore élevée à cette hauteur.

Le lendemain M. Lévy se présenta chez M. Dumanoir, avec 300 francs à la main, et vint chercher le manuscrit de *Clarisse*; M. Dumanoir reçut la somme et donna quittance. Quant au manuscrit, il promit de le livrer après qu'il aurait terminé les corrections dont la première représentation révèle presque toujours la nécessité. Cependant un incident s'éleva, qui changea, qui devait changer ses résolutions.

Le Constitutionnel allait augmenter son format; il allait suivre cette voie qu'on appelle une voie de progrès, et qui nous fait des journaux si longs qu'on ne pourra bientôt plus les lire. Il venait donc d'annoncer, à la date du 17 mai 1846, que, sous le titre de *Magasin théâtral*, il donnerait dans ses feuilletons les pièces qui avaient eu le plus de succès. M. Dumanoir apprit que M. Lévy lui demandait son manuscrit pour le porter immédiatement au *Constitutionnel* qui devait le lendemain en commencer la publication. Il pensa que M. Lévy n'en avait pas le droit; que ce n'était ni le texte, ni l'esprit du traité; il refusa son manuscrit.

Je n'ai pas besoin d'embarrasser la cause du détail des procédures qui furent alors suivies, il me suffira donc de dire que le 12 août M. Lévy demanda le manuscrit par sommation.

Immédiatement MM. Guillard et Clairville, les collaborateurs de M. Dumanoir, lui déclarèrent qu'ils s'opposaient à la livraison et quelques jours après M. Dumanoir fit à M. Lévy des offres réelles soit du manuscrit à la condition qu'il serait publié dans la forme ordinaire, soit en cas de refus des 300 francs qu'il avait reçus. Les offres furent refusées aussi bien que l'argent, et alors s'éleva le procès sur lequel vous avez à prononcer aujourd'hui.

On a voulu l'embarrasser d'une première question qu'il faut d'abord que je vide en quelques mots. Il n'est pas vrai de dire que MM. Guillard et Clairville soient en désaccord avec nous. Légalement, sans doute, ils ne sont pas liés par ce traité imprudent que M. Dumanoir a consenti pour lui et pour ses collaborateurs futurs, mais ce que la loi ne leur impose pas, les bonnes relations, les relations de confraternité l'exigent, et quelque onéreux qu'il puisse leur paraître, ces Messieurs sont prêts à ratifier le traité qu'ils n'ont pourtant pas signé; ils demandent seulement qu'il soit exécuté comme ils l'interprètent, comme nous l'avons entendu nous-même, comme vous l'entendrez certainement. Ainsi, vis-à-vis d'eux, cette explication suffit et je passe sans plus de détail à la véritable question du procès.

M. Dumanoir a vendu pour cinq ans la propriété exclusive de ses pièces de théâtre, le droit exclusif de les imprimer et de les vendre. Que signifient ces mots? Voilà d'abord ce que demande l'adversaire. Dans le langage ordinaire du droit et des contrats, celui qui vend la propriété exclusive d'une chose l'aliène entièrement à jamais; il transfère à celui qui l'achète le droit d'en disposer à son gré comme il lui plaît et sans contrôle. Les restrictions qui n'ont pas été écrites dans le contrat ne doivent pas être apportées dans son exécution. L'adversaire a raison; mais il ne s'agit pas ici, et vous allez tous le reconnaître, d'un contrat ordinaire et d'une propriété commune. L'homme, par son éducation, par son travail, par son génie, s'est créé un droit que notre langue, dans sa pauvreté, a appelé du nom impropre de *propriété littéraire*. Les actions qui en résultent pour lui, les avantages qui en résultent pour lui, les droits qui en naissent, il peut bien les transmettre et les vendre. Mais quelle que soit la forme qu'il emploie, quelles que soient les expressions dont il se sert, quelle que soit l'énergie des formules à l'aide desquelles il se dépouille de sa propriété pour la transmettre à un autre, il ne pourra jamais faire que la propriété littéraire avec tous ses intérêts, et tous ses droits le quitte, lui son créateur, pour reposer tout entière sur la tête du spéculateur qui l'achète. Il s'agit là d'une propriété d'une espèce particulière, *sui generis*, qui a en elle quelque chose de si personnel et de si intime qu'on ne peut, quoiqu'on fasse, s'en dépouiller entièrement; et qu'elle laisse toujours après elle quelque chose d'imprescriptible et d'inaliénable; ainsi, on ne peut supprimer le nom de l'auteur.

Quand j'achète un champ qui s'appelait hier le champ de *Nicolas*, demain je l'appellerai le champ de *Georges*, et je serai dans mon droit. En est-il ainsi du manuscrit que vous achetez? Non pas, non pas, cela est impossible. Ainsi on ne peut morceler un ouvrage ou bien y intercaller des notes étrangères, même au bas des pages, sans la volonté de l'auteur, ainsi encore on ne peut le publier avec des illustrations. Il n'est pas besoin de réserves pour cela. C'est le droit commun en matière de propriété littéraire.

Ce ne sont pas là des nuances, ce sont les distinctions capitales, qui n'ont pas échappé à tous les esprits sérieux qui se sont occupés de ce genre de propriété, et qu'ont reconnu d'un commun accord Pardessus, Troplong, Renouard. De là il résulte une conséquence, c'est que ces traités se font souvent en considération de la personne, c'est que l'éditeur avec lequel vous avez traité ne peut se substituer un autre éditeur; la destinée des livres en dépend. Que diriez-vous de M. Paul de Kock faisant éditer ses ouvrages par Videcocq ou par Bailleux, ou de M. Troplong publiant ses savans traités avec le concours de Gustave Barba? C'est ce que vos décisions ont consacré. Or, si la substitution dans la personne est interdite, comment la substitution d'un mode de publication à un autre ne le serait-elle pas également?

Tous les contrats s'interprètent d'après l'usage; c'est le sens de la disposition de l'article 1159 du Code civil. Maintenant, quel est l'usage en matière de pièces de théâtre? Lorsqu'on a fait représenter une pièce de théâtre, on s'accommode avec un éditeur chargé de la publier. Comment? Dans la forme d'une brochure qui se vend soit dans le théâtre, soit chez l'éditeur. Voilà l'usage; mais jusqu'ici on avait imaginé de publier les pièces de théâtre dans les journaux. Non, j'ai tort; je me redresse; mais vous allez voir que l'exception confirme la règle.

Quels sont en effet les exemples qu'on nous oppose? *Judith*, de Mme de Girardin; là-dessus je suis de l'avis de mon adversaire : cette œuvre était pleine de poésie, mais le dénouement trop prévu en faisait disparaître l'intérêt. L'auteur a

apporté du public de la représentation à un public plus nombreux et plus éclairé, et il a inséré sa pièce, où? Dans son journal. Eh bien! je le demande à mon adversaire, est-ce là l'usage?

Il y a eu encore le *Tricorne enchanté* dont on a parlé, mon adversaire le connait sans doute, moi je ne le connais pas. C'est une pièce de M. Théophile Gauthier. Elle a été aussi publiée dans un journal; dans lequel? Dans la *Presse*. C'est-à-dire dans le journal de M. Gauthier. D'ordinaire il y fait des feuilletons en prose, cette fois il les a faits en vers, car c'est en vers je crois qu'est écrite la pièce.

Il y a eu encore deux drames de M. Frédéric Soulié, publiés dans *le Messager*; mais il est bon de faire connaître les circonstances de cette publication : M. Frédéric Soulié avait fait avec M. Tresse, éditeur, un traité de la même nature que celui de M. Dumanoir avec M. Lévy. Eh bien, lorsqu'il a publié les drames dans *le Messager*, ce fait était tellement inusité, que malgré son traité, l'auteur a vendu lui-même les deux ouvrages au journal, et que M. Tresse n'a pas songé à s'en plaindre.

Voilà jusqu'où l'on a poussé l'interprétation du traité, et comment j'ai raison de dire que les exceptions confirment la règle.

Depuis notre traité on invoque encore d'autres exemples. Permettez-moi de vous en dire un mot. C'est d'abord *la famille Poisson*, publiée dans le *Constitutionnel*, mais qui ne l'a été que du consentement de l'auteur; *les Mousquetaires de la Reine*, livrés par M. Saint-Georges lui-même sur la demande qui lui en a été adressée par M. Véron. Voilà les exemples de mon adversaire. Il en cite encore un autre, celui qu'on a cru pouvoir tirer de l'*Agnès de Méranie* de M. Ponsard. Mon adversaire a lu l'annonce du *Constitutionnel* qui promet à ses lecteurs la publication de l'*Agnès de Méranie*: mais cette annonce, il aurait dû la lire jusqu'au bout: ce n'est que le lendemain de la première représentation qu'elle doit être publiée, c'est deux mois après la publication qui doit en être faite par M. Furne.

J'ai entendu mon adversaire dire que le mode de publication était dans l'intérêt des auteurs, dans l'intérêt de leur fortune, de leur gloire; c'est bien là le langage ordinaire employé pour justifier toutes les violations de propriété. Il me semble voir sur une route cet homme qui aborde un voyageur, et lui dit : vous êtes bien fatigué, ce sac est un bien lourd fardeau pour vous, confiez-le moi, c'est dans votre intérêt et pour votre bien que je vous en débarrasse. Non pas, non pas, quand nous voudrons savoir ce que conseille l'intérêt des auteurs et la dignité des lettres, demandons-nous ce qu'en pensent ceux qui en sont dans ce siècle les représentans et les défenseurs les plus éminens. Quand on a voulu publier en feuilletons les mémoires d'outre-tombe de M. Châteaubriand, il a protesté; quand un journal a voulu s'emparer des Girondins de M. de Lamartine, il a fait un procès, et ce procès, où j'avais l'honneur d'être son défenseur, il l'a gagné. Ah! vous parlez de la dignité des lettres, MM. Michel Lévy frères! J'aime mieux les lettres défendues par M. Châteaubriand et par M. de Lamartine.

Ce n'est pas que je veuille comparer le *Génie du Christianisme* à la *Semaine des amours*, ou *Clarisse Harlowe* aux *Méditations poétiques*; mais chaque chose à sa place qui lui est propre, non pas seulement ces tableaux d'histoire et ces grandes pages qui ornent les murs de nos palais et de nos musées, mais aussi ces tableaux de genre qui reproduisent la vie dans ses détails les plus intimes, et qui ont besoin d'être éclairés d'une lumière qui leur soit propre, et d'être vus à leur jour. Ainsi, les pièces de théâtre veulent être vues au feu de la rampe et au milieu des illusions de la scène. Est-ce que vous voudriez qu'on les jugeât froidement en les lisant au coin de son feu, au milieu du bruit des cafés, et au travers du brouillard des tabagies?

Vous dites qu'une pièce de théâtre est faite pour être imprimée? Il faut bien que cela soit ainsi, puisque nous même nous avons fait un traité dans ce but. Mais du moins, lorsqu'elles sont imprimées en brochure on peut les lire tout d'une haleine, sans que l'intérêt languisse ou soit forcément suspendu.

Mais vous ajoutez que les journaux savent piquer la curiosité par l'intelligence de leurs coupures, qui savent suspendre l'intérêt à propos, de manière à ce que la curiosité du lecteur s'écrie : Dieu! la belle pièce. Ah! je comprends cela pour les ouvrages que l'auteur lui-même en les créant a destinés à ce genre de publication. Mais pour la pièce de théâtre, est-elle bien possible, voulez vous savoir avec quelle intelligence sont faites ces coupures? J'en ai là de nombreux exemples que je m'abstiendrai de citer pour ne pas rendre mon adversaire trop malheureux, mais en voici un seul qui suffira pour vous éclairer à cet égard : c'est un fragment du *Docteur noir*, de MM. Ancet Bourgeois et Dumanoir.

« Je rêvais assis au milieu d'une forêt. Je crus entendre » dans le feuillage un bruit qui éveilla mon attention. Je me levai et je vis..... »

Et puis vingt-quatre heures ou huit jours après, que sais-je, selon les exigences d'un nouveau feuilleton, d'un compte-rendu du théâtre ou des nouvelles de Cracovie :

« Je vis..... un lapin. (Hilarité générale.) Je saisis mon fu- » sil... »

Voilà ce que les journaux appellent suspendre l'intérêt à propos. C'est le lit de Procuste appliqué à la littérature.

Me Chaix-d'Est-Ange examine ensuite le préjudice matériel causé aux auteurs par ce mode de publication. Les pièces de théâtre après avoir reçu cette immense publicité des journaux n'offrent plus qu'un intérêt épuisé et n'attirent plus la foule. Aussi un grand nombre d'auteurs dramatiques, et particulièrement MM. Frédéric Soulié, Lockroi, Bayard, Mélesville, se sont-ils réunis à M. Dumanoir pour protester contre ce nouveau mode d'exploitation de leurs œuvres. Quant à ce dernier, il n'a jamais consenti formellement, comme on l'a prétendu, à la publication de sa pièce dans aucun journal. Si *Gentil-Bernard* et *le Docteur noir* ont paru de cette façon dans *le Constitutionnel*, c'est par faiblesse ou par surprise.

Ainsi, dit en terminant Me Chaix-d'Est-Ange, de quelque côté que j'envisage la question, soit au point de vue de l'intérêt matériel, soit au point de vue de la dignité des lettres, la question ne saurait être douteuse; elle ne saurait l'être surtout devant vous qui en avez écouté les développemens avec tant d'attention, et qui en comprenez si bien l'importance.

Me *Paillard de Villeneuve*, avocat de MM. Clairville et Guillard : Je me garderai bien d'affaiblir, en la reproduisant, l'argumentation si brillante, si décisive, que vous venez d'entendre, et je me bornerais à dire que ma cause vient d'être plaidée si je n'avais à expliquer la position, toute particulière, dans laquelle se trouvent MM. Clairville et Guillard. D'ailleurs, au-dessus de la question pécuniaire qui s'agite ici, il y a pour eux une question d'honneur, de loyauté, et il importe qu'elle sorte de ce débat nette, précise, inattaquable.

On a paru faire entendre que si MM. Clairville et Guillard s'étaient refusés à exécuter le traité fait avec M. Lévy, c'était dans une pensée de spéculation. M. Lévy lui-même n'a pas craint de publier, dans un journal, une lettre par laquelle il déclare que ces Messieurs lui ont refusé leur manuscrit parce qu'ils voulaient obtenir 3,000 fr. d'un autre éditeur. Il y a lieu de s'étonner que M. Lévy ait pu ainsi travestir les faits. MM. Clairville et Guillard n'avaient pas signé le traité de M. Dumanoir, leur collaborateur : en droit, ce traité ne pouvait les obliger; il leur était donc permis d'user de leur manuscrit en faveur de tout autre éditeur que M. Lévy; et si l'on a voulu dire seulement qu'ils pouvaient le faire à de meilleures conditions, cela est vrai. Mais ce que leur droit évident leur permettait de faire, ils ne l'ont pas voulu : un sentiment honorable de délicatesse et de confraternité ne les a pas laissés hésiter un moment, et ils se sont déclarés tout prêts à ratifier le traité de leur collaborateur; mais c'était à la condition seulement que M. Lévy n'abuserait pas de leur propriété par une publication inusitée, et qui compromettrait tout à la fois la valeur littéraire de leur œuvre et le produit légitime que devait leur réserver la représentation dramatique. M. Lévy a invoqué le témoignage de M. Monval, régisseur du Gymnase, en présence duquel toutes les conférences ont eu lieu; M. Lévy a bien fait d'invoquer ce témoignage, car c'est celui d'un homme parfaitement honorable, mais cela a été aussi de sa part une imprudence, car voici une lettre de M. Monval qui donne le démenti le plus formel à ses allégations, et qui déclare que MM. Clairville et Guillard ont agi avec la plus parfaite loyauté, refusant les offres brillantes que leur faisait un autre éditeur, et offrant leur manuscrit à M. Lévy avec cette seule condition qu'il ne le publierait pas en feuilletons.

Me Paillard de Villeneuve soutient que MM. Clairville et Guillard, en mettant une telle condition à leur ratification, ont usé d'un droit incontestable : que M. Lévy ayant refusé d'acquiescer, ils avaient toute leur liberté, et qu'après avoir attendu plus d'un mois sans pouvoir satisfaire aux demandes des directeurs de province qui voulaient monter la pièce, ils ont dû la faire imprimer. M. Lévy a fait saisir cette pièce : lui qu'aucun lien ne rattachait à MM. Clairville et Guillard, il les a traités comme des contrefacteurs, pour avoir imprimé leur œuvre; et avant d'attendre les décisions de la justice, il a fait briser la composition de la brochure. C'est là un fait de violence qui motive la demande en réparation formée par MM. Clairville et Guillard.

Me Syrot, avocat de M. Tresse, intervenant, a conclu contre M. Lévy en 6,000 francs de dommages, à raison du préjudice qui lui a été causé par les saisies pratiquées dans ses magasins.

Après une réplique de Me Crémieux, M. de Gaujal, avocat du Roi a pris la parole. Ce magistrat a présenté un résumé net et concis des débats, et il a soutenu que le droit de publication en feuilletons réclamé par M. Lévy, était contraire à l'esprit et à la nature des conventions passées entre lui et M. Dumanoir. En conséquence, M. l'avocat du Roi a conclu au rejet de la demande.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Ledagre.

Audience du 25 novembre.

La Closerie des Genêts, DRAME DE M. FRÉDÉRIC SOULIÉ. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ENTRE DEUX ÉDITEURS. — LITISPENDANCE. — M. MICHEL LÉVY CONTRE M. TRESSE.

Me Schayé, agréé de M. Michel Lévy, éditeur, s'exprime en ces termes :

Voici dans quelles circonstances est née la contestation qui nous amène aujourd'hui devant le Tribunal :

M. Frédéric Soulié a fait, le 8 novembre 1842, avec M. Tresse, libraire-éditeur, le traité dont je donne immédiatement lecture au Tribunal. Ce traité est ainsi conçu :

« Je soussigné, en mon nom et en celui de mon collaborateur, M. Brot, reconnais avoir vendu en toute propriété à M. Tresse, libraire, le droit exclusif d'imprimer et vendre à son profit, autant d'éditions et d'exemplaires qu'il le jugera convenable à ses intérêts, de notre pièce de *Gaëtan il Mammone*, drame en cinq actes, qui sera joué samedi prochain à l'Ambigu-Comique; la présente vente est faite moyennant la somme de 1,000 francs, que je reconnais avoir reçue comptant au moment de la signature du présent acte.

» Je m'engage en outre, et au nom de mes collaborateurs à à venir, à livrer à M. Tresse, ou à son successeur, toutes les pièces, soit drames ou comédies, en cinq actes que je ferai jouer sur les différens théâtres de Paris qui sont désignés : le Théâtre-Français, l'Odéon, la Porte-Saint-Martin, l'Ambigu et la Gaîté, pendant l'espace de six ans à partir de ce jour. Je prends l'engagement d'en faire jouer une au moins par an, et ce, toujours aux mêmes conditions que celles désignées ci-dessus, et payables à la remise du manuscrit. Moi, Soulié, je reconnais avoir reçu aujourd'hui, et à l'avance, une somme de 4,000 fr., prix des quatre premières pièces qui seront jouées après *Gaëtan*, et pour lesquelles M. Tresse n'aura rien à payer. Dans le cas où une de ces pièces n'obtiendrait pas cinquante représentations dans les trois mois qui suivront la première, M. Tresse aura le droit de percevoir un quart de mes droits en province sur les pièces suivantes.

» Je me réserve seulement le droit d'insérer dans mes œuvres complètes les pièces que je cède à M. Tresse.

» Fait double entre nous à Paris, ce 8 novembre 1842. «

Ce traité a été fidèlement exécuté de la part de M. Frédéric Soulié. Depuis *Gaëtan il Mammone*, quatre drames de M. Soulié ont été joués sur différens théâtres; ces quatre drames ont été édités par M. Tresse : ainsi M. Soulié s'est complètement libéré des quatre mille francs qu'il avait reçus par avance de son éditeur.

Nous voici arrivés à la cinquième pièce; mais je dois avant tout quelques explications sur des faits antérieurs à l'apparition de la *Closerie des Genets*.

Au mois de juillet 1845, M. Tresse se présenta chez M. Frédéric Soulié, et lui dit : « J'ai perdu notre traité de 1842, j'en ai cependant besoin pour régler avec les agens des théâtres de la province les droits qui peuvent m'appartenir à raison des pièces qui n'ont pas eu à Paris cinquante représentations dans les trois mois de leur apparition, prêtez-moi votre double. Par une coïncidence inexplicable, M. Soulié ne retrouva pas non plus son traité, il n'avait aucun intérêt à le cacher, il était dans les meilleurs rapports avec M. Tresse, il ne s'en rappelait pas exactement les termes et les deux parties, de bonne foi, le croyaient accompli et se croyaient parfaitement libres l'une envers l'autre. On était tellement dans cette confiance réciproque qu'on fut près de deux mois en pourparlers pour faire un nouveau traité sur de nouvelles bases.

Que fait alors M. Soulié? Il lui fallait un éditeur, et comme il ne pouvait s'entendre avec M. Tresse, il s'adresse à M. Michel Lévy, et lui cède la propriété des ouvrages qu'il fera dans un temps déterminé.

M. Frédéric Soulié a fait la *Closerie des Genêts*. Tout le monde sait le succès que ce drame obtient tous les jours au théâtre de l'Ambigu, et M. Michel Lévy l'a édité comme il en avait le droit. C'est alors que M. Tresse s'est réveillé, qu'il a retrouvé comme par miracle ce traité si longtemps perdu, et qu'il est revenu trouver M. Frédéric Soulié en faisant valoir ses droits d'après le premier traité. Mais comment avez-vous retrouvé ce traité après neuf mois, lorsque nous l'avons cherché pendant deux mois, lorsque nous nous croyions tous deux dégagés, et comment se fait-il qu'il arrive justement après un succès, et lorsque vous me saviez lié avec un autre éditeur?

M. Frédéric Soulié, qui m'assiste dans cette affaire et qui ne voulait pas de procès, proposa de s'en rapporter à la décision de deux hommes honorables, MM. Dulong et Galos, qui acceptèrent les fonctions d'arbitres. Deux rendez-vous furent indiqués par les arbitres. M. Soulié s'y présenta assisté d'un de nos honorables confrères, dont la loyauté et les connaissances spéciales ne pouvaient que jeter un grand jour; mais M. Tresse a refusé de s'y rendre, et la seconde fois, il a écrit que des occupations importantes le retenaient chez lui. Cette lettre est signée « pour mon frère, *Tresse*. » Ceci est important, et je reparlerai tout à l'heure de cette signature.

M. Tresse ne veut plus d'arbitrage; il se pose en propriétaire des œuvres de M. Soulié, et fait à celui-ci sommation de lui remettre le manuscrit de *la Closerie des Genêts*, et défense de faire éditer cet ouvrage par un autre.

Il s'est passé alors un fait grave que M. Tresse paraît avoir oublié. Par l'entremise de M. Antony Béraud, directeur du théâtre de l'Ambigu, une transaction fut proposée et acceptée le 21 octobre 1846. Voici cet acte que M. Michel Lévy a fait imprimer en tête des exemplaires de son édition de *Closerie des Genêts* :

« Il a été convenu entre M. Michel Lévy, libraire; M. Tresse, libraire, et M. Antony Béraud, directeur du théâtre de l'Ambigu-Comique (celui-ci au nom de M. Frédéric Soulié), ce qui suit :

« M. Tresse consent à résilier et à considérer désormais comme nul et parfaitement anéanti le traité qu'il a passé avec M. Frédéric Soulié, auteur dramatique, en date du 22 novembre 1842, lequel devait avoir force et valeur jusqu'au 22 novembre 1848, aux conditions suivantes :

» 1° M. Michel Lévy, en son nom et au nom de M. Frédéric Soulié, avec qui il prendra telles mesures et tels arrangemens qu'ils jugeront convenables, remettra à M. Tresse, le jour de la mise en vente, deux mille exemplaires du drame *la Closerie des Genêts*, joué ces jours derniers au théâtre de l'Ambigu-Comique.

» 2° Jusqu'au 22 novembre 1848, M. Tresse aura droit à mille exemplaires de tous les ouvrages dramatiques faits par M. Frédéric Soulié, et qui auront été publiés par M. Michel Lévy. — Paris, le 21 octobre 1846.

» En foi de quoi ont signé MM. Tresse, Michel Lévy et Antony Béraud.

» Antony BÉRAUD.

» Approuvé, Michel LÉVY frères.

» Approuvé l'écriture pour mon frère, TRESSE.

» Approuvé l'écriture et les conditions du présent acte, Frédéric SOULIÉ. »

Tout semblait terminé par cette transaction, et M. Michel Lévy s'occupait d'éditer l'ouvrage, lorqu'un individu que je ne connais pas, que je ne veux pas connaître, se présenta chez M. Lévy de la part de M. Frédéric Soulié, et lui demanda les épreuves de *la Closerie des Genêts*. M. Lévy livra ces épreuves sans défiance, croyant qu'elles allaient être remises à M. Soulié, non, elles sont passées dans les mains d'un autre imprimeur, et M. Tresse a édité à son tour *la Closerie des Genêts* sur les épreuves ainsi dérobées à M. Lévy. Voilà quelle est la bonne foi de nos adversaires.

Comment expliqueront-ils leur conduite, leur spoliation? Ils vous diront peut-être que la transaction n'est pas signée par M. Tresse, mais pour lui par son frère, que ce frère n'avait pas de pouvoir. Je réponds d'avance que le M. Tresse qui a signé, est l'ancien propriétaire de l'établissement de librairie, qu'il n'a cédé à son frère que pour la forme, qu'il est resté propriétaire, qu'il est toujours dans l'établissement, que c'est lui qui le gère, qui fait les traités, qui ordonne. Rappelez-vous la lettre aux arbitres signée : *pour mon frère, Tresse*.

Ce n'est pas tout, en vertu d'une ordonnance de M. le président, nous avons fait saisir chez M. Tresse les exemplaires contrefaits de *la Closerie des Genêts*. Le procès-verbal de saisie a été fait en présence de ce même M. Tresse, qui l'a signé : pour mon frère. Il a donc au moins un pouvoir de son frère puisqu'il signe pour lui. Enfin, c'est le même M. Tresse qui a fait avec M. Frédéric Soulié le traité de 1842, alors il était ostensiblement à la tête de la maison, et il a pu défaire par sa signature, le traité qu'il avait lui-même signé.

Le Tribunal se montrera sévère dans la fixation des dommages-intérêts. Nous demandons 20,000 fr., comme réparation du tort que nous fait la publication de M. Tresse.

Me Châle, avocat de M. Tresse, prend la parole en ces termes :

Je regrette d'être obligé de plaider seulement une question de litispendance. J'aurais voulu pouvoir plaider le fond et faire disparaître les impressions défavorables que la plaidoirie de mon adversaire a pu jeter sur mon client. Mais je ne suis pas ici en présence de tous mes adversaires. Il est clair que le débat intéresse M. Frédéric Soulié et n'intéresse que lui, il assiste mon contradicteur à cette audience, il jette quelques observations dans le débat, et cependant il n'est pas en cause et je ne puis plaider contre lui.

Quel est l'objet du procès actuel, quel est son but? de paralyser l'action que nous avons nous-même formée devant le Tribunal civil, tant contre M. Michel Lévy que contre M. Soulié, nous demandons devant le Tribunal civil la nullité de la prétendue transaction du 21 octobre 1846, qui n'a jamais été qu'un projet, et qui ne réunit aucune des conditions voulues par l'article 1325 du Code civil, pour la validité des actes sous signature privée.

Nous demandons l'exécution complète du traité du 8 novembre 1842 et la remise immédiate du manuscrit de *la Closerie des Genêts*, que M. Tresse a seul le droit d'éditer, et que défense soit faite à M. Michel Lévy d'en continuer la publication. Nous demandons enfin 1,200 fr. de dommages-intérêts en réparation du préjudice qui nous a été causé.

Vous voyez, Messieurs, que le procès pendant devant le Tribunal civil est le même que celui qui vous est soumis; mais vous reconnaîtrez aussi qu'il est plus complet, que toutes les parties sont en cause, et que la solution qui interviendra devant la justice civile mettra tous les intérêts d'accord.

Si vous retenez la cause, il peut arriver que votre décision ne soit pas conforme à celle des juges civils, que les deux jugemens présentent des contradictions inconciliables, et ces inconvéniens seraient évités si vous renvoyiez devant la juridiction déjà saisie.

Je ne suis pas lié par un traité avec M. Lévy, je n'ai d'intérêts à discuter qu'avec M. Frédéric Soulié, et c'est sa présence seule au débat qui peut amener une solution qui satisfasse toutes les parties.

Je demande donc, attendu la litispendance, que le Tribunal renvoie la cause devant le Tribunal civil déjà saisi.

Après la réplique de Me Schayé, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche la litispendance :

» Attendu que l'appréciation de la litispendance est facultative, aux termes de l'article 171 du Code de procédure civile, qu'il s'agit dans l'espèce de décider sur une attribution de propriété commerciale;

» Que le Tribunal est évidemment compétent pour en connaître;

» Que les parties se présentent armées de documens suffisans pour éclairer la cause, et qu'il peut être prononcé utilement sur ladite cause sans s'arrêter à l'exception de litispendance, ordonne de plaider au fond;

» Et sur le refus de Me Châle de plaider au fond, donne défaut contre Tresse, et le condamne par toutes les voies de droit et par corps à payer au demandeur 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts, somme à laquelle le demandeur déclare quant à présent réduire la demande avec intérêts et dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 25 novembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR IMMERSION.

Loutrel était employé à l'administration des Messagers parisiens. Au mois de mars 1846 il écrivit au nommé Courel, avec lequel il avait été en relation, pour l'engager à venir à Paris, en lui promettant de le faire placer dans son administration. Courel accepta cette proposition et vint à Paris, où il partagea le logement qu'occupait Loutrel dans la rue Aubry-le-Boucher. Loutrel lui fit obtenir l'emploi qu'il lui avait promis.

Le nommé Cartelier, autre ami de Loutrel, couchait aussi dans la chambre de ce dernier; et cet état de choses dura jusqu'au milieu du mois de mai dernier, époque à laquelle la femme de Courel arriva à Paris avec un enfant âgé de trois ans.

Pendant quelques jours, les cinq individus couchèrent dans la même chambre et dans le même lit, et tel était l'aveuglement de Courel, que cette existence si étrangement commune, n'éveilla d'abord en lui aucun sentiment de jalousie, et qu'il lui fallut être témoin de certaines privautés entre Loutrel et sa femme, pour comprendre enfin le danger de sa position. Il annonça à Loutrel qu'il était nécessaire de se séparer, et celui-ci, loin de se plaindre de la résolution de Courel, poussa la complaisance jusqu'à lui abandonner son logement et aller se loger ailleurs.

Cependant, l'enfant des époux Courel était tombé malade; il fut décidé qu'on le conduirait dans sa famille, en Normandie, et en effet Courel partit avec cet enfant le 6 juin 1846; il devait revenir le surlendemain 9 juin, et donna rendez-vous pour ce jour-là aux Batignolles, à Loutrel et à Cartelier.

Tant qu'a duré ce voyage, l'accusé n'a pas paru à son administration et n'a point couché avec Cartelier. Il a dû reconnaître qu'il était resté avec la femme Courel, rue Aubry-le-Boucher, en se bornant à dire que celle-ci lui avait donné des soins. Ce qui paraît plus certain; c'est qu'il a profité de l'absence du mari pour se rapprocher de la femme qui, depuis son arrivée à Paris était sa maîtresse, ainsi qu'il l'a avoué lui-même, et pour continuer avec elle des relations coupables que le retour de Courel allait sans doute interrompre.

Le 9 juin, il ne manqua pas au rendez-vous qui lui avait été donné. Accompagné de Cartelier, il reçut Courel au débarcadère du chemin de fer. Il était neuf heures et demie. Tous trois allèrent dîner chez un marchand de vins du voisinage.

Vers minuit ils sortirent ensemble en se donnant le bras. Courel, qui ne connaissait pas le chemin, se laissait guider par ses compagnons. A deux heures du matin ils étaient sur les bords du canal Saint-Martin. Courel, qui se trouvait du côté de l'eau, faisait des efforts pour s'en éloigner; mais Loutrel, qui lui donnait le bras, le ramenait toujours sur le bord. Enfin, au moment où il s'y attendait le moins, il reçut un violent coup dans le côté. Il alla tomber dans le canal, assez loin de la rive. Il ne savait pas nager; il put néanmoins appeler au secours, et, pendant que ses compagnons prenaient la fuite, des mariniers, qui avaient entendu ses cris, parvinrent à le sauver.

Courel rendit plainte immédiatement contre Loutrel. Il a depuis donné son désistement, et soutenu que sa chûte ainsi que sa plainte étaient le résultat de l'ivresse. Quel que fut le motif qui ait dicté ses rétractations, on ne peut méconnaître la vraisemblance de son premier récit, que tous les élémens de la procédure viendront confirmer. Courel n'était point ivre au moment où il est tombé dans le canal. Ceux qui ont reçu ses premières déclarations, les mariniers qui l'ont sauvé, disent qu'il avait l'esprit parfaitement sain et lucide.

Après la chûte de Courel, l'accusé au lieu de lui porter secours, s'est éloigné rapidement. Il ne peut expliquer cette fuite d'une manière satisfaisante. Il y a donc lieu de croire que la rétractation de Courel n'est pas sincère, et qu'il a été victime d'une odieuse tentative. Lui-même n'avait aucune incertitude sur ce point lors de la plainte. « Je ne puis douter, disait-il alors, que Loutrel n'ait eu l'intention de me donner la mort, et je ne puis trouver à ce crime d'autre motif que l'amour qu'il portait à ma femme et que le désir de se débarasser de moi, comme étant le principal obstacle à ses désirs. »

Aux débats, Loutrel a persisté à déclarer que, dans l'état d'ivresse où il se trouvait, il lui était impossible de dire ce qui s'était passé.

Quant à Courel, il jure sur *sa vérité et sur son honneur* que Loutrel est incapable d'avoir séduit sa femme; que sa femme est trop sage pour avoir un amant, et que Loutrel est trop son ami pour lui faire de mauvais tours.

M. le président combattant la version nouvelle de Courel par sa déclaration dans l'instruction, et mêlant à ses observations l'avertissement des peines qui menacent les faux témoins, cherche à le faire revenir à son ancien système. Courel persiste. S'il a accusé Loutrel, c'est dans un mauvais moment, dans un moment d'ivresse.

M. le président ordonne que Courel soit gardé à vue par deux municipaux jusqu'à la fin du débat, pour être statué à son égard ce qu'il appartiendra.

Après l'audition de quelques témoins, qui déclarent que Courel n'était pas ivre, M. le président le fait revenir, et lui oppose ces déclarations. Il répond : « Quand deux cents personnes viendraient déclarer que je n'étais pas ivre, je le sais mieux que qui ce soit; je connais mon ivresse, peut-être! » Il persiste dans ses déclarations, et va reprendre sa place entre les deux gardes.

M. l'avocat-général Jallon soutient l'accusation; il abandonne la question de préméditation. La défense est présentée par Me Ponvert.

Le jury, après un quart d'heure de délibération, déclare l'accusé non coupable.

Le sieur Courel, arrêté provisoirement, est mis en liberté.

CHRONIQUE

PARIS, 25 NOVEMBRE.

— Qui ne connaissait, dans le faubourg Saint-Antoine, le vieux Thierry, le doyen des artistes, ce patriarche du théâtre qui, après avoir, pendant quarante ans, passé par tous les rôles, depuis celui de Cupidon jusqu'à celui de Saturne, avait fondé, pour récréer ses vieux jours, impasse Guemenée, 8, une école de déclamation et de débit animé. Là, en moins de rien, le vénérable professeur vous faisait d'un tourneur de chaises du faubourg un héros de croisade; d'un garçon d'écurie un grand-prêtre; d'un apprenti pâtissier un père noble, d'une brodeuse une Lucrèce, d'une brunisseuse la blonde Vénus.

Tout prend fin en ce monde. Après avoir créé et mis au monde autant de héros que pourrait en fournir la famille des Atrides, le vieux Thierry, l'année dernière, est allé au champ de repos, laissant son école de déclamation à son gendre, le sieur Tharge, qui, pour conserver la tradition de son beau-père, ajoute à son nom celui de Thierry.

De son côté, le vieux comédien avait eu plus d'une fois maille à partir avec le Tribunal correctionnel. Cinq fois il y avait été traduit, prévenu de l'ouverture illégale d'un théâtre, et cinq fois feu Wollis, son officieux avocat, l'avait fait absoudre, racontant au Tribunal que tous ces ouvriers du faubourg, ces jeunes filles, oisives le dimanche, s'appliquant à un délassement héroïque, étaient autant de conquêtes sur le cabaret et le bal champêtre.

Aujourd'hui, par suite d'un nouveau procès-verbal du commissaire de police du quartier, le gendre de Thierry, le sieur Tharge, était, à son tour, cité devant le Tribunal correctionnel. « Depuis trente-deux ans, a-t-il dit, cette école de déclamation existe; cinq fois elle a été l'objet de poursuites, et cinq fois mon beau-père a été acquitté. Ce n'est point un théâtre, c'est une école de déclamation. Il est constaté qu'il n'y a aucune défense dans la loi qui empêche de tenir un établissement de ce genre. »

Me Théodore Perrin, défenseur du prévenu, a déclaré qu'il avait dans son dossier la preuve des cinq acquittemens de Thierry. Depuis sa mort, l'établissement n'a point changé de nature : ce n'est point un théâtre, c'est toujours une école de déclamation; dans cette position, il a requis le renvoi immédiat du sieur Tharge.

Mais sur la demande de M. l'avocat du Roi, le Tribunal a remis la cause à quinzaine, pour prendre des renseignemens.

A l'audience de ce jour, M. Brochant de Villiers, avocat du Roi, a donné lecture au Tribunal d'une lettre de M. le préfet de police, de laquelle il résulterait que, renseignemens pris, le sieur Tharge, depuis la mort de Thierry, son beau-père, aurait converti l'école dramatique que tenait ce dernier en un véritable théâtre où étaient admis des auditeurs étrangers à la prétendue école.

M. l'avocat du Roi ajoute que la disposition de la salle indique quelle est sa destination; elle a un parterre, un pourtour, une galerie; c'est un véritable théâtre, qui ne pouvait se passer de l'autorisation préalable. Il a requis contre le prévenu l'application de l'article 21 de la loi du 9 septembre 1835.

Me Théodore Perrin, avocat du sieur Tharge, a répondu que depuis trente-quatre ans qu'elle est ouverte, cette école dramatique, du vivant du sieur Thierry, son fondateur, a été l'objet de cinq poursuites correctionnelles, suivies d'autant de renvois, dont deux confirmés par arrêts. Le sieur Tharge a continué la profession de son beau-père, sans changer en rien la destination de la salle. Ce n'est pas un théâtre, le public n'y est pas admis. Dans un théâtre, il y a des affiches annonçant les représentations, un bureau de recette, un contrôle, des ouvreuses de loge, des employés; chez le sieur Tharge, rien de tout cela. La lettre de M. le préfet de police n'est pas une preuve au procès; ce qu'il faut pour prouver le délit, ce sont des procès-verbaux et des témoignages. Des témoignages, il n'y en a pas; des procès-verbaux, il n'y en a qu'un, et que dit-il? Qu'à un certain jour, on lui a dit (à M. le commissaire de police), un certain nombre de jeu-

nes gens se sont réunis dans la salle du sieur Tharge, et s'y sont livrés à quoi? A des exercices dramatiques. Puis le procès-verbal ajoute qu'on devait s'y livrer dans le courant de la semaine suivante.

Voilà tout ce que dit le procès-verbal; en vérité, s'il avait été fait dans l'intention de nous amnistier, il n'aurait pas été autrement dirigé. Somme toute, le commissaire de police n'a rien vu, rien constaté; il raconte ce qu'on lui a dit, et ce qu'on lui a dit, prouve le contraire de ce qu'il faudrait prouver pour entraîner la condamnation du sieur Tharge.

En attendant avec la plus grande confiance, dit en terminant Me Théodore Perrin, un nouveau renvoi pour mon client, je dois vous dire que le sieur Tharge ne fait que continuer l'œuvre de son beau-père, œuvre bien modeste sans doute, et qui cependant n'a pas été sans résultat, car c'est de cette petite école de faubourg que sont sortis des hommes dont s'honorera toujours l'art dramatique, Bouffé, Guyon, Mme Guyon, et tout récemment encore, le jeune Montdidier.

Le Tribunal, après une courte délibération, a statué ainsi :

» Attendu qu'il ne résulte pas des constatations du procès-verbal ni des autres documens du procès, que Tharge ait ouvert un théâtre et commis le délit rentrant dans l'application de l'article 21 de la loi du 9 septembre 1835; que si le procès-verbal du commissaire de police constate que dans la salle de Tharge on se livrait à des exercices dramatiques, il ne constate pas qu'on y donnât des représentations dramatiques;

» Renvoie Tharge des fins de la poursuite sans amande ni dépens.

— L'affaire des voleurs de grande route à laquelle on a donné le nom du chef de la bande, Claude Thibert, continue à prendre des développemens tels qu'à l'heure qu'il est, plus de 180 prévenus sont écroués dans les prisons du département de la Seine, et mis à la disposition du juge d'instruction, M. Legonidec.

Depuis quelques jours des recéleurs et des entremetteurs pour l'écoulement des marchandises volées, sont arrivés des prisons départementales, sous l'escorte de la gendarmerie, et en même temps le magistrat instructeur a reçu la visite de nombreux marchands de province qui, ayant été dévalisés à l'aide des moyens usités par la bande de Claude Thibert, se sont décidés à faire le voyage de Paris, sur le retentissement qu'a eu cette affaire dans les journaux, espérant que la totalité ou partie des marchandises soustraites à leur préjudice pourrait avoir été retrouvée dans les nombreuses saisies qu'a opérées la police.

Parmi les individus arrivés depuis le commencement de cette semaine dans les prisons pour être confrontés avec Claude Thibert, figure le nommé Chambot dit Calabrèche, forçat libéré de trente ans de travaux forcés, lequel est signalé comme le plus expert et le plus audacieux des voleurs à la vrille. Cet individu a été arrêté au Mans par une patrouille de citoyens qui, faisant une ronde de surveillance dans la crainte de quelque entreprise de pillage des grains, le surprit en flagrant délit de tentative de vol.

L'instruction si difficile et si compliquée de cette affaire approche de son terme. Elle paraît devoir embrasser, indépendamment des faits de vols à main armée et autres de toute nature, plusieurs préventions d'assassinat et de tentatives de meurtres.

— Jeudi, 26 novembre, on inaugurera pour la première fois, à la salle Valentino, *la Rédoica*, de M. E. Corally, musique de MM. Etteling, orchestrée par M. Marx.

— On demande un associé ou bailleur de fonds, d'une moralité connue, qui puisse disposer de 25,000 francs (devant être déposés au Trésor), pour une affaire lucrative et honorable. S'adresser pour traiter et de plus amples renseignemens, à M. Norbert Estibal, fermier d'annonces de plusieurs journaux, rue Vivienne, 53, le matin avant onze heures, et de trois à cinq heures et demie.

SPECTACLES DU 26 NOVEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Nœud gordien, Georges Dandin.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Diamans de la Couronne.
ITALIENS. — La Fidanzata.
ODÉON. — L'Univers et la maison.
VAUDEVILLE. — Le Bonhomme Job, Capitaine de voleurs.
VARIÉTÉS. — Roch et Luc, Pierre Février, Sport et Turf.
GYMNASE. — Les Demoiselles, l'article 213, Clarisse Harlowe.
PALAIS-ROYAL. — La Reine des Eaux, la Perle, le Bonhomme.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Juive, les Tableaux vivans.
GAITÉ. — L'Angelus.
AMBIGU. — La Closerie des Genêts.
CIRQUE. — Henri IV, Tableaux et poses plastiques.
COMTE. — Peau-d'Ane.
FOLIES. — Les Amours d'une Rose.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — L'Oiseau de Paradis.
SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT HOUDIN. — Palais-Royal.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris.

MAISON Etude de Me GOURBINE, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 8. — Vente sur licitation devant le Tribunal de la Seine, le samedi 12 décembre 1846,

D'une Maison sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 13.

Mise à prix : 140,000 francs.

S'adresser, pour les renseignemens :
1° à Me Gourbine, avoué poursuivant;
2° à Me Roquebert, notaire. (5196)

AVIS DIVERS.

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DU ROYAUME, OU RÉPERTOIRE MÉTHODIQUE DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE en matière de droit civil, commercial, criminel et administratif, de droit des gens et de droit public, en 40 volumes in-4°, par M. DALLOZ, député du Jura, ancien président de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation, officier de la Légion-d'Honneur, etc., avec la collaboration de M. Armand DALLOZ, son frère.

Le tome 4e de cette vaste et importante publication paraît depuis quelque temps, et renferme les Traités si usuels de l'APPEL et de l'ARBITRAGE. L'impression du tome 5e sera achevée dans quinze jours, et celle du tome 6e va commencer immédiatement.

Le prix de chaque volume, formant la matière de 8 à 10 volumes in-8°, est de 12 francs pour les abonnés au RECUEIL, et de 14 francs pour les non abonnés. On ne paie qu'après réception, et les envois ont lieu franc de port pour tous pays. — S'adresser à M. FAIVRE, ancien magistrat et ancien bâtonnier, rue de Seine, 30.

DITES A VOS DAMES que les chapeaux et capotes de la maison AIMÉE HENRY, sont exactement semblables à ceux des premières maisons de Paris, et qu'ils coûtent moitié moins cher. Chapeaux de velours pure *soie* (qualité garantie sur facture), 20 fr. En poult de soie, gros d'Afrique et satin, 12 et 15 fr., rue Basse-du-Rempart, 18, Chaussée-d'Antin. On expédie. (Affranchir.)

Mme CLÉMENT, auteur du CORBEAU SANGLANT, vend cet intéressant ouvrage sur *l'avenir dévoilé*, 50 c., et 75 c. avec gravures, rue de Tournon, 5, maison précédemment occupée par Mlle LENORMAND.

RATELIERS PERFECTIONNÉS, par M. HATTUTE, galerie Vivienne, 13. Tous ses ouvrages sont faits de manière à justifier et augmenter sa réputation; ils ont reçu d'ailleurs la sanction des médecins les plus célèbres et les jurys d'exposition qui lui ont décerné des mentions et des médailles. Guérison et plombage des dents réputées incurables.

PRESSE A 8.000 COPIES, tirage in-folio : Poi. 50 fr.; de Tellière, 60 fr.; Couronne, 70 fr; Coquille, 80 fr.; Raisin, 100 fr.; avec accessoires et boîte. PRESSE DE VOYAGE à 10 f. M. Ragueneau, rue du Bouloi, 22. (Affranchir.)

PASSAGE DE L'OPÉRA. Spécialité de chapeaux garantis contre la transpiration. Chapeaux mécaniques à 17 francs.

EAU DES PRINCES D'un parfum doux, blanchit la peau. Prix : 2 fr. — R. J.-J. Rousseau, 21.

KAIFFA D'ORIENT. Cet aliment est sain, léger et agréable. Il guérit les affections nerveuses, les gastrites et les coliques. 4 fr. Rue J.-J. Rousseau, 21.

VERNIS DE CHINE pour les bottes, importé par lord ELLIOT. — 1 fr., rue du Mouton, 11.

INSERTIONS D'ANNONCES dans tous les journaux des départemens et de l'étranger. — S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, fermier d'annonces de plusieurs journaux, rue Vivienne, 53, à Paris.

PRALINES DARIÈS au cubèbe, pour guérir les écoulemens. Rue J.-J. Rousseau, 21.

EN VENTE chez ALPHONSE LECLÈRE, libraire-éditeur, rue des Grès-Sorbonne, 5, et rue Neuve-des-Poirées, 1, à Paris.

DE L'EMPLOI ET DU REMPLOI DE LA DOT SOUS LE RÉGIME DOTAL,

Par M. BENECH, avocat à la Cour royale, professeur de droit à la Faculté de Toulouse, membre de la Légion-d'Honneur. — Un volume in-8°. Prix : 6 francs.

OUVERTURE

DES NOUVEAUX MAGASINS DE CHOCOLATS

De MM. ISAAC CASATI et FRANÇOIS MADERNI,

FABRICANS, RUE BAT-D'ARGENT, 12, A LYON.

Les propriétaires de cette ancienne maison ont l'honneur de prévenir le public que cédant à la demande de leurs nombreux clients de Paris, ils ont ouvert LUNDI 23 COURANT, rue Richelieu, 112, une maison spécialement destinée à la vente des produits de leur fabrique.

Ils espèrent que la vogue dont ils jouissent à Lyon, depuis un grand nombre d'années les suivra à Paris, et dans cette attente ils remercient d'avance les personnes qui les honoreront de leur confiance.

PATE PECTORALE ET SIROP PECTORAL
NAFE D'ARABIE
Les Professeurs de la Faculté de Médecine de Paris ont constaté l'EFFICACITÉ de ces Pectoraux et leur SUPÉRIORITÉ manifeste sur *tous ceux* du même genre.
DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, à Paris, SEUL PROPRIÉTAIRE du
RACAHOUT DES ARABES
ALIMENT des Convalescents, des Dames, des *ENFANTS* et des Personnes *MALADES* de l'*ESTOMAC* ou de la Poitrine.

Maladies Secrètes.
Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.
R. Montorgueil, 21. *Consultations gratuites tous les jours.*
Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.
Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

MM. les actionnaires de la Compagnie des mines de soufre d'Afrique sont convoqués en assemblée extraordinaire pour le lundi 14 décembre prochain, à midi, au siége de la société, à l'effet de délibérer sur des propositions faites à la compagnie par le gouvernement turc, etc.

SUBTIL, MANCEL et Ce.

PATE ÉPILATOIRE PERFECTIONNÉE de Mme DUSSER, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au premier, reconnue, après examen fait, la seule qui détruise entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Cette Pâte est supérieure aux poudres, et ne laisse aucune racine. Prix : 10 fr. (Affr.—Envoi en province).

Médaille à l'Exposition de 1844.
SICCATIF BRILLANT

Sèchant en deux heures, pour mise en couleur *sans frottage*, de RAPHANEL. Il y a du rouge, du jaune, couleurs noyer et transparente, pour parquets et carreaux, vert et noir, etc., pour boiseries et ferrures.—Prix : 3 fr. le kilog. *Toute personne peut l'employer.* On se charge de la mise en couleur garantie, à 75 c. le mètre.
Rue Neuve-Saint-Merry, 9, à Paris.

VINAIGRE *de toilette* 2 fr. le flacon.
DE LA **Société Hygiénique.**
Entrepôt gén., r. J.-J. Rousseau, 5.—Tout Flacon qui ne portera pas ces marques doit être refusé comme contrefait.

FOURRURES
A LA REINE D'ANGLETERRE, r. St-Honoré, 357 bis
Les magasins de LEDARD sont les plus vastes que la capitale possède, et la seule maison qui puisse offrir aux acheteurs un choix immense. Dix grands magasins de plain pied, ayant chacun sa spécialité, renferment des milliers d'articles les plus à la mode en Manchons, Mantelets, Manteaux, Camails, etc.

TRAITÉ DES RÉTENTIONS D'URINE, des RÉTRÉCISSEMENS et du CATARRHE vésical, par le Dr LUBOUCHET, voué depuis 20 ans au traitement de ces maladies. 9e édit. Prix : 5 f. et 6 f. 50 franco. Chez l'aut., rue Tai bout, 14, de midi à 4 h.

EXPOSITION PUBLIQUE.
Rue du Faubourg-Poissonnière, 7.

AGRANDISSEMENS DES MAGASINS DE NOUVEAUTÉS DES GALERIES POISSONNIÈRE.

L'ouverture d'un grand salon de soieries et de châles, d'une galerie spéciale de confection et d'un magasin de toiles et de literie a eu lieu le 16 novembre.

Les NOUVEAUX AGRANDISSEMENS que viennent de faire exécuter les propriétaires de cette maison complètent le bel ensemble de ces GALERIES, et en font l'établissement le plus élégant de la capitale. Les magasins, disposés en amphithéâtre, offrent l'aspect le plus grandiose, et méritent, sous tous les rapports, de fixer l'attention publique. Des ACHATS CONSIDÉRABLES, réalisés pour cette ouverture, permettent d'offrir aux acheteurs, à des PRIX VRAIMENT EXCEPTIONNELS, une GRANDE QUANTITÉ D'ÉTOFFES, telles que : GRAND CHOIX DE CHALES LONGS, depuis 65 fr — Id., CARRÉS LAINE, depuis 29 fr. — PARTIE D'ÉCHARPES NORVÉGIENNES à 3 fr. 90 c. — VISITES NOIRES et de COULEUR, SATINS A LA REINE et ALCYONE DOUBLÉES EN SOIE à 18 fr. — Idem, en VELOURS TOUT SOIE, 59 fr — SATINS A LA REINE et ALCYONE pour robes, GRANDE LARGEUR, NOUVEAUTÉ, 5 fr. 90 c. — PEKINS RICHES, GRANDE LARGEUR, 4 fr. 90 c. — Idem, LARGEUR ORDINAIRE, 3 fr. 40 c. — ASSORTIMENS DE SATINS A LA REINE UNIS ET FANTAISIE, NOUVEAUTÉ, 2 fr. 90 c. — LEVANTINE DOUBLE GLACÉE ET FANTAISIE, 2 fr. 45 c.. — VELOURS TOUT SOIE, 11 fr. 50 c. — FLANELLES-TARTAN PURE LAINE, 2 fr. 45 c. — FLANELLES-CASTOR UNIE ET MOUCHETÉES, 2 fr. 95 c. — SATINS LAINE 5/4, 1re qualité, 2 fr. 50 c. — FORTE PARTIE DE MÉRINOS D'IRLANDE, 40 c. — MANCHONS POUR ENFANS, FOURRURES DU NORD, à 1 fr. 45 c. — TOILES : BLANC DE COTON AU PRIX DE FABRIQUE. — DAMAS LAINE pour MEUBLES, 2 fr. 90 c. — Ecru

EXPOSITION PUBLIQUE.
Rue du Faubourg-Poissonnière, 7.

Sociétés commerciales.

Suivant un contrat de société reçu par Me Massion et son collègue, notaires à Paris, le 17 novembre 1846, enregistré;

1° M. Joseph LEGRAND aîné, marchand de bois, demeurant à Paris, rue de l'Université, n. 135,

2° Et M. Joseph-Alfred LEGRAND, aussi marchand de bois, demeurant à Paris, rue de la Boucherie-des-Invalides, 6;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation en commun du commerce de marchand de bois d'industrie et autres.

La société est contractée pour dix années consécutives, à partir du 1er janvier 1846, par effet rétroactif, jour auquel remonteront tous les effets de la société, sauf la faculté qu'aura chaque associé de la faire cesser auparavant, en prévenant son coassocié un an à l'avance. La société sera encore dissoute par le décès de l'un ou de l'autre des associés, et le survivant pourra conserver pour son compte l'établissement dont s'agit, aux conditions stipulées à l'acte.

La raison sociale sera LEGRAND frères.

Le siége de la société est établi à Paris, rue de l'Université, 135.

M. Legrand aîné sera seul gérant, et la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins et affaires de la société, lui appartiendra exclusivement; elle sera, comme la raison sociale, Legrand frères.

Il aura généralement, pour l'usage de la signature, mais toujours dans la limite des besoins de la société, tous les pouvoirs les plus larges et les plus étendus.

Toutefois il ne pourra faire d'emprunts, acquérir d'immeubles, ou aliéner ceux de la société, sans le concours de son coassocié.

Signé MASSION. (6798)

Suivant acte reçu par Me Cyprien-Saint-Hubert Thomassin, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le 16 novembre 1846, portant cette mention : enregistré à Paris, 9e bureau, le 17 novembre 1846, folio 59, recto, cases 1 et 2, reçu 2 fr. et 20 c. de décime, signé Delachevalerie;

M. Antoine GEORGE père, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue de l'Orme, n° 9, patenté pour l'année 1846, le 29 octobre même année, sous le n° 139 du rôle de la Ville de Paris;

Et M. Alphonse-Alexandre GEORGE fils, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 59 ter, patenté pour l'année 1846, sous le n° 190 des rôles de la ville de Paris, le 29 octobre même année;

Ayant agi tous deux comme associés en nom collectif, et en outre M. George père comme gérant; ont déclaré qu'il avait été souscrit par diverses personnes, pour trois cents actions, à la société formée entre eux, suivant acte passé devant Me Thomassin, notaire soussigné, et son collègue, le 2 novembre 1846, enregistré, et qu'en conséquence, conformément à l'article 14 dudit acte de société, cette société se trouvait alors définitivement constituée, et les travaux étaient ouverts.

Pour faire publier et insérer l'acte présentement extrait partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Extrait par Me Thomassin, notaire à Paris, sur la minute dudit acte, étant en sa possession. Signé THOMASSIN. (6796)

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 18 novembre 1846, enregistré le 20 du même mois, par Léger, qui a reçu 5 fr. 50 c., 10e compris. Appert : Qu'il a été formé société en nom collectif, entre : 1° M. Zéphirin-Victor GRATIOT, distillateur, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 348; 2° Et M. Alexandre-Guy DEPIQUIGNY, épicier, demeurant à Paris, ci-devant rue du Petit-Carreau, 8, et actuellement susdite rue St-Jacques, 348. Sous la raison sociale : GRATIOT et DEPIQUIGNY. La signature sociale est conçue dans les mêmes termes et est commune aux deux associés. Pour l'exploitation d'un fonds de commerce de distillateur, achats et ventes des produits distillés et autres ayant rapport à ce genre d'industrie. La société a commencé le 1er novembre 1846, et finira le 1er novembre 1861. Le siége est à Paris, rue Saint-Jacques, 348. Le capital social est de 8,727 fr. 40 c., dont la moitié pour l'apport de M. Gratiot a été fournie. L'administration des affaires sociales doit être exercée concurremment par chacun des associés; néanmoins, leur concours mutuel est nécessaire pour la conclusion de tous marchés, et ils devront se consulter pour tous les achats.

Pour extrait : GRATIOT et DEPIQUIGNY. (6800)

Suivant acte reçu par Mes Aumont-Thiéville et Descours, notaires à Paris, le 28 août 1846, enregistré, Me Aumont-Thiéville ayant substitué Me Dumas, aussi notaire à Paris.

Il a été formé une société ayant pour objet la filature du lin, du chanvre et des étoupes, le tissage mécanique des toiles et la vente de ses produits.

La société est en commandite par actions.

M. Louis-Augustin SOINS père, manufacturier, demeurant à Esquermes, lès Lille (Nord), a seul la gestion, et conséquemment il est responsable de tous les engagemens de la société à l'égard des tiers.

Tous les autres associés simples commanditaires, ne sont passibles des pertes et dettes de la société, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La durée de la société a été fixée à vingt années pleines et entières, à partir du jour de sa constitution définitive.

Cette constitution doit être déclarée par un acte du gérant fait ensuite des statuts.

La société sera connue et désignée sous le titre de : Filature linière de Loos.

La raison sociale sera SOINS père et Ce. La société aura son siége principal à Loos, près Lille (Nord); elle aura à Paris une agence permanente; cette agence est provisoirement rue de la Chaussée-d'Antin, 18.

Le capital de la société est fixé provisoirement à la somme de trois millions de francs, représenté par six mille actions de cinq cents francs; deux mille actions immédiatement émises suffiront pour constituer la société, et la gérance a été autorisée à compléter l'émission jusqu'à concurrence de trois millions de francs, aux époques et de la manière qu'elle jugera convenables.

Aux termes d'un acte reçu par Mes Dumas et Descours, notaires à Paris, le 14 novembre 1846, enregistré.

M. Louis-Augustin Soins père, manufacturier, demeurant à Esquermes, lès-Lille (Nord).

Ayant agi au nom et comme gérant de la filature linière de Loos, constituée provisoirement, suivant acte passé devant Mes Dumas et Descours, notaires à Paris, le 28 août 1846,

A dit : que les deux mille actions nécessaires pour constituer la société, étaient souscrites.

En conséquence, il a déclaré constituer définitivement la société de la filature linière de Loos, à partir dudit jour 14 novembre 1846.

Pour extrait :

Signé, DUMAS. (6797)

Suivant acte passé devant Me Onésime Triboulet, notaire à Passy, boulevard extérieur de Paris, soussigné, en minute et en présence de témoins, le 14 novembre 1846, enregistré à Neuilly, le 23 novembre 1846, folio 85, recto case 1, 2 et 3, reçu pour société 5 fr., transcription 1 fr. 50 cent., pouvoir 2 fr., et décime sur le tout 85 cent., signé Montonnier.

Il a été formé entre M. Jean-François CAIL, manufacturier, chevalier de la Légion-d'Honneur et de l'Ordre hollandais de la Couronne de chêne, demeurant à Paris, quai de Billy, 38, comme seul gérant responsable;

Et M. Adolphe LEBAUDY, banquier, demeurant à Paris, rue Laffitte, 19, comme simple commanditaire;

Une société de commerce en commandite, dont le siége a été fixé à Paris, quai de Billy, 38.

Il a été dit :

Que les parties, voulant donner à la mémoire de feu M. Charles Derosne, un témoignage de considération et de souvenir, en ne faisant point disparaître son nom d'une industrie à la création de laquelle il a si honorablement concouru, étaient convenues que la société nouvelle existerait sous la raison Charles DEROSNE et CAIL;

Que cette société commencerait le 1er janvier 1847, qu'elle aurait quinze années de durée, et expirerait par conséquent le 1er janvier 1862;

Que M. Cail, comme unique gérant responsable, aurait la signature sociale, et la libre gestion et administration de la société, sous la seule restriction qu'il ne pourrait l'engager que pour des opérations relatives à son objet;

Que l'objet de la société serait la continuation des opérations de l'ancienne société Charles Derosne et Cail, savoir :

La construction de machines et appareils de toutes espèces, et l'exploitation des brevets ayant rapport à leurs constructions, tant en France qu'à l'étranger, et généralement la suite de toutes les affaires de la société Charles Derosne et Cail;

Que le capital social serait de quatre millions de francs à fournir; savoir :

Trois millions par M. Cail;

Et un million par M. Lebaudy;

Que la mise sociale de M. Cail serait fournie tant en espèces que dans les valeurs qui seraient trouvées lui revenir dans la société Charles Derosne et Cail;

Que ces valeurs seraient prises pour le montant de l'estimation portée en l'inventaire des biens de cette société Charles Derosne et Cail, qui sera fait le 1er janvier 1847;

Que la mise de M. Lebaudy serait fournie en espèces;

Que la société serait dissoute de droit et par anticipation, par le décès de M. Cail;

Qu'en cas de décès de M. Lebaudy, la société continuerait avec ses héritiers sous ces mêmes conditions;

Que la société nouvelle Charles Derosne et Cail aurait vis-à-vis des tiers la qualité de liquidatrice de l'ancienne société Charles Derosne et Cail, dissoute après le décès de M. Charles Derosne.

En conséquence tous pouvoirs nécessaires ont été donnés à M. Cail, comme gérant de cette nouvelle société, pour arriver à la liquidation de l'ancienne société Charles Derosne et Cail.

Pour l'exécution dudit acte de société, les parties ont élu domicile en leurs demeures respectives ci-devant indiquées.

Et pour faire publier ladite société, tous pouvoirs ont été données au porteur d'un extrait.

Pour extrait : Signé TRIBOULET. (6799)

Suivant extrait des minutes déposées en la chancellerie de la légation de France au Brésil, enregistré à Paris, le 24 novembre 1846, folio 49, verso case 4.

Il est dit :

Aujourd'hui, troisième jour du mois d'août 1846, par devant nous, consul chancelier de la légation de France au Brésil, ont comparu MM. Agapit BOER, Léon GOURNIER et Philippe ANDREAE, associés; suivant acte, en date du 27 mai 1842, entre lesquels a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1er. La société ci-dessus énoncée est dissoute amiablement et d'un commun accord.

Art. 2. MM. Léon Cournier et Andreae restent chargés d'en faire la liquidation, et de recouvrer ce qui est dû à ladite société, en payant ce qu'elle doit.

Pour copie de l'extrait conforme :

A. CABARRECQ. (6801)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 24 NOVEMBRE 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur POTTIER (Adolphe), fab. de cassquettes, rue Rambuteau, 43, nomme M. de Retrou juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire (N° 6590 du gr.);

Du sieur ROGIER (François-Xavier), passementier, rue St-Honoré, 140, nomme M. Gallais juge commissaire, et M. Hellet, rue de Paradis-Poissonnière, 36, syndic provisoire (N° 6591 du gr.);

Du sieur BARON (Hippolyte), limonadier, faub. St-Martin, 156, nomme M. Charenton juge-commissaire, et M. Monciny, rue Feydeau, 26, syndic provisoire (N° 6592 du gr.);

Du sieur BOURDAIS (Philippe), md de pommes de pin, rue Fontaine-St-Georges, 24, nomme M. Charenton juge-commissaire, et M. Clavery, marché St-Honoré, 21 syndic provisoire (N° 6593 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur VENNET (Antoine), fab. de papiers peints, petite rue de Reuilly, 2, le 2 décembre à 2 heures (N° 6579 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur COLLE, négociant, faub. du Temple, 70, le 1er décembre à 10 heures (N° 5711 du gr.);

Du sieur MIRABAL, md de couleurs, rue Montorgueil, 108, le 1er décembre à 2 heures (N° 6161 du gr.);

Du sieur MARCOU (Pierre), limonadier, rue des Sts-Pères, 10, le 2 décembre à 9 heures (N° 6450 du gr.;

Du sieur DURONI (Jean-Marie), opticien, boul. St-Denis, 6, le 2 décembre à 9 heures (N° 6480 du gr.;

Du sieur PARENT, brossier, rue Aubry-le-Boucher, 30, le 2 décembre à 2 heures (N° 7835 du gr.;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PIERLOT (Jules), épicier, rue St-Antoine, 221, le 30 novembre à 3 heures (N° 6233 du gr.;

Du sieur MOUZIN (Jean), md de futailles, rue des Rosiers, 25, le 30 novembre à 10 heures (N° 5641 du gr.;

Du sieur GUILLAUME (Louis), md de vins-traiteur, rue St-Lazare, 74, le 2 décembre à 2 heures (N° 6269 du gr.);

Du sieur LEFEBURE (Augustin-Alfred), passementier, charnier des Innocents, 16, le 1er décembre à 1 heure (N° 6457 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM les créanciers :

Du sieur JACOT (Auguste), horloger, place du Louvre, 12, entre les mains de M. Millet, boul. St-Denis, 24, syndic de la faillite (N° 6559 du gr.);

Du sieur DELARUE (Elie-Honoré), md chandelier, rue de la Cité, 24, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 6552 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 novembre 1846, qui déclare commun à la succession BACOUEL le jugement du 3 août 1846, déclaratif de faillite de la dame veuve BACOUEL, en son nom personnel; ladite dame veuve Bacouel limonadière restauratrice, sur le port, 24, à Bercy; et déclare aussi commun avec le syndic le présent jugement (N° 6306 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 26 NOVEMBRE 1846.

NEUF HEURES 1/2 : Benois, ent. de maçonnerie, vérif. — Masson, menuisier, id.

ONZE HEURES : Duclos-Lelièvre négociant, clôt. — Duplaquet père et fils, fab. de châles, id. — Battier, md de bois de sciage, vérif.

MIDI : Rosenzweig, nég.-escompteur, redd. de comptes. — Maufra, ent. de bâtimens, conc. — Mahieux et Ce, mds de nouveautés, clôt.

DEUX HEURES : Huguin, nég.-entrepreneur, conc. — Lhuilier, md de curiosités, synd. — Dulioux, épicier, clôt. — Chalut, limonadier, id. — Allein, doreur sur bois, id. — Stahl, imp.-libraire, id. — Ouvrier, négociant, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 18 novembre 1846 : Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Véronique Catherine PÉNARD et Jules MUNIER, à Paris, rue Tiquetonne, 7.

Hardy, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 23 novembre.

M. Thibault, 76 ans, rue Caumartin, 21. — Mlle Gluck, 36 ans, rue St-Nicolas-d'Antin, 9. — M. Delaporte, 19 ans, rue Neuve-Breda, 29. — Mlle Goudrin, 82 ans, rue d'Angoulême, 18. — Mlle Claudin, 14 ans, rue Meslay, 67. — Mme Raoul, 14 ans, rue Neuve-Notre-Dame-de-Nazareth, 12. — M. Grébillon, 36 ans, rue Piquet, 7. — Mme veuve Cubula, 67 ans, rue de l'Ecole-de-Médecine, 35. — Mme veuve Beranger, 66 ans, rue du Mont-Parnasse, 35. — Mme veuve Baugard, 80 ans, rue de la Harpe, 54.

Bourse du 25 Novembre.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, j. du 22 mars	117 10
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 m.	111 —
Quatre 0/0, j. du 22 mars	105 00
Trois 0/0, j. du 22 décembre	82 25
Trois 0/0 (emprunt 1844)	— —
Actions de la Banque	3465 —
Rente de la ville	— —
Obligations de la ville	1370 —
Caisse hypothécaire	847 50
Caisse A. Gouin, c. 1000 f.	1215 —
Caisse Ganneron, c. 1000 f.	— —
4 Canaux avec primes	1250 —
Mines de la Grand'Combe	— —
Lin Maberly	— —
Zinc Vieille-Montagne	6325 —
R. de Naples, j. de janvier	— —
— Récépissés Rothschild	102 —

FONDS ÉTRANGERS.

Cinq 0/0 de l'Etat romain	99 00
Espagne, dette active	— —
Dette diff. ancienne	— —
Dette passive	— —
Trois 0/0 1845	— —
Belgique. Emprunt 1831	99 00
— — 1840	101 00
— — 1842	— —
— Trois 0/0	— —
— Banque (1835)	— —
Deux et demi hollandais	— —
Emprunt portugais 5 0/0	— —
— — 3 0/0	— —
— d'Haïti	1210 —
Emprunt du Piémont	— —
Lots d'Autriche	— —
Cinq 0/0 autrichien	— —

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Hier.	Auj.
Saint-Germain	— —	1025 —
Versailles, rive droite	395 —	390 —
— rive gauche	255 —	1227 50
Paris à Orléans	1220 —	875 —
Paris à Rouen	872 50	638 75
Rouen au Havre	639 —	870 —
Marseille à Avignon	860 —	218 75
Strasbourg à Bâle	217 50	— —
Orléans à Vierzon	505 —	440 —
Boulogne à Amiens	450 —	547 50
Orléans à Bordeaux	545 —	636 25
Chemins du Nord	631 25	340 —
Montereau à Troyes	340 —	— —
Famp. à Hazebrouck	— —	505 75
Paris à Lyon	502 50	490 —
Paris à Strasbourg	478 75	492 50
Tours à Nantes	488 75	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le F. Reçu un franc dix centimes

Novembre 1846. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT
maire du 1er arrondissement